

3^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX: 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction d'Edition et de publication du
Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2019/043/AN DU 25 OCTOBRE 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU NIGER (PIDACC), SIGNE LE 23/04/2019 POUR UN MONTANT MAXIMUM EQUIVALENT A SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE UNITES DE COMPTE (7.500.000 UC) N° DU PROGRAMME: P-Z1-C00-067 N° DU PRET : 2100150041243.....424

LOI L/2019/044/AN DU 25 OCTOBRE 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT-PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BOKE-QUEBO (PHASE I) POUR UN MONTANT DE CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE UNITES DE COMPTE (5.120.000 UC) N° DU PROJET : P-Z1-DBO-221 N° DU PRET : 2100150040294.....424-425

DECRETS

DECRET D/2019/269/PRG/SGG DU 01 OCTOBRE 2019, PORTANT ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA REGION DE GENDARMERIE.....425-427

DECRET D/2019/270/PRG/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE.....427-429

DECRET D/2019/271/PRG/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....429-430

DECRET D/2019/272/PRG/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS SPECIAL D'INTERVENTION DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.....430-431

DECRET D/2019/273/PRG/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.....431-434

DECRET D/2019/274/PRG/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0040/AN DU 04 SEPTEMBRE 2019.....434

DECRET D/2019/275/PRG/SGG 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE.....434-435

DECRET D/2019/276/PRG/SGG DU 08 OCTOBRE 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION,

L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, DE BASE VIE, DES ATELIERS DE MAINTENANCE ET DE CORRIDORS DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LES SOCIETES GBT-AXIS DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, DUBREKA ET DE FRIA.....435-436

DECRET D/2019/277/PRG/SGG DU 08 OCTOBRE 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, DE CORRIDOR ET DE BASE VIE PAR LA SOCIETE CHALCO HONG KONG LIMITED ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, BOKE ET TELIMELE.....436-437

DECRET D/2019/278/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2019, PORTANT VALIDATION DU THEME DE LA QUATRIEME EDITION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA CITOYENNETE ET DE LA PAIX.....438

DECRET D/2019/279/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....438

DECRET D/2019/280/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2019, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....439

DECRET D/2019/281/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT EXTERIEUR.....439

DECRET D/2019/282/PRG/SGG DU 18 OCTOBRE 2019, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DU MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....439

DECRET D/2019/286/PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION.....439-440

DECRET D/2019/287/PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION.....440

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2019/5775/MB/CAB/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PLAN D'ACTION ET CONTRATS DE PERFORMANCE DU MINISTERE DU BUDGET.....440-442

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2019/5780/MSPC/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DU SERVICE DE MODERNISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION.....442-444

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET
FORETS**

ARRETE A/2019/5796/MEEF/SGG DU 03 OCTOBRE 2019,
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL OZONE-GUINEE.....444

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE A/2019/5898/MIPME/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE
2019, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION
DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RELANCE DE
LA FILIERE ANANAS (REFILA).....444-445

ARRETE A/2019/5901/MIPME/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE
2019, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE
SUIVI DU PROJET DE RELANCE DE LA FILIERE ANANAS
(REFILA).....445-446

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

ARRETE A/2019/5938/MFPRMA/CAB/DNGPEEC DU
18 OCTOBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES
SYSTEMES INFORMATIQUES.....446-447

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2019/5941/MA/CAB DU 18 OCTOBRE 2019,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION
DU PROJET DE L'AMELIORATION DE LA PROTECTION
DES VEGETAUX, DES DENREES ET DU CONTROLE
TECHNIQUE EN GUINEE.....447-448

**MINISTERE DES HYDROCABURES;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.**

ARRETE CONJOINT AC/2019/5995/MH/MEF/MB DU
24 OCTOBRE 2019, MODIFIANT L'ARTICLE 3.1.3.6
DE L'ARRETE CONJOINT AC/2019/817/MH/MEF/
MB DU 19 MARS 2019, RELATIF AUX MODALITES
DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS.....448-449

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

ARRETE A/2019/5997/MSPC/CAB/SGG DU 24 OCTOBRE
2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
LA DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE.....449-451

ARRETE A/2019/5998/MSPC/CAB/SGG DU 24 OCTOBRE
2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES
DIRECTIONS REGIONALES DE POLICE DU MINISTERE DE
LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....451-453

PRIMATURE

DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL
(FNDL).....453-454

ARRETE A/2019/5860/PM/SGG DU 11 OCTOBRE 2019,
PORTANT OPERATIONALISATION DU GUICHET UNIQUE
DU COMMERCE EXTÉRIEUR EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.....454-455

DECISION

DECISION D/2019/088/CAM/REA DU 13 SEPTEMBRE 2019,
PORTANT RELEVEMENT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM
DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCES ET DU
FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES MUTUELLES
D'ASSURANCES.....455

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....456

LOIS

LOI L/2019/043/AN DU 25 OCTOBRE 2019, AUTORISANT
LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (PROGRAMME INTEGRE DE
DEVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT
CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU NIGER (PIDACC),
SIGNE LE 23/04/2019 POUR UN MONTANT MAXIMUM
EQUIVALENT A SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE
UNITES DE COMPTE (7.500.000 UC) N° DU PROGRAMME:
P-Z1-C00-067 N° DU PRET : 2100150041243

L'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution en ses Articles 72 et 149 ;
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Vendredi 25
Octobre 2019 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont
la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt entre
la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement
(Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au
Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC),
signé le 23/04/2019 pour un montant maximum équivalent à
Sept millions Cinq Cent mille Unités de Compte (7.500.000
UC). N° DU PROGRAMME : P-Z1-C00-067
N° DU PRET : 2100150041243

Article 2 . La présente Loi, qui prend effet à compter de sa
date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal
Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 25 Octobre 2019

Le secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2019/044/AN DU 25 OCTOBRE 2019, AUTORISANT
LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE
DEVELOPPEMENT-PROJET D'AMENAGEMENT DE LA
ROUTE BOKE-QUEBO (PHASE I) POUR UN MONTANT DE
CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE UNITES DE COMPTE
(5.120.000 UC) N° DU PROJET : P-Z1-DBO-221 N° DU
PRET : 2100150040294

ARRETE A/2019/5859/PM/SGG 11 OCTOBRE 2019, PORTANT
CREATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA
STRUCTURE D'APPUI TECHNIQUE A L'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution en ses Articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Vendredi 25 Octobre 2019 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement -Projet d'Aménagement de la Route Boké - Québo (Phase I). Pour un montant de Cinq millions Cent Vingt mille Unités de Compte (5.120.000 UC).

N° DU PROGRAMME : P-Z1-DBO-221/ N° DU PRET : 2100150040294

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 25 Octobre 2019

Le secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2019/269/PRG/SGG DU 01 OCTOBRE 2019, PORTANT ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA REGION DE GENDARMERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, modifiant la Loi L/97/034/AN du 27 Octobre 1997, sortant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2014/211/PRG/SGG du 15 Octobre 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;

DECRETE :

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er} : La Région de Gendarmerie, est structurée comme suit :

- Un Commandant ;
- Un Commandant adjoint chargé de la Gendarmerie Territoriale ;
- Un Commandant adjoint chargé de la Gendarmerie Mobile ;
- Un Secrétariat ;
- Une Inspection Régionale ;
- Un Bureau des Ressources Humaines et Formation ;
- Un Bureau des Opérations et Emploi ;
- Un Bureau de la logistique ;
- Un Bureau de Pensions, Actions Sociales et Prévoyance ;
- Un Service de Communication, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- Un Service des Transmissions ;
- Une Trésorerie ;
- Une Infirmerie ;
- Une Section de Recherches (SR).

Article 2 : La Région de Gendarmerie se situe au niveau des quatre (04) régions militaires ainsi que de la Zone Spéciale de

Conakry. Il existe cinq (5) régions de gendarmerie :

- Région Spéciale de Gendarmerie Ville de Conakry ;
- Région de Gendarmerie de la Basse Guinée (Kindia) ;
- Région de Gendarmerie de la Moyenne Guinée (Labé) ;
- Région de Gendarmerie de la Haute Guinée (Kankan) ;
- Région de Gendarmerie de la Guinée Forestière (N'Zérékoré).

CHAPITRE II : MISSIONS / ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Région de Gendarmerie est une structure de la Gendarmerie Nationale qui coordonne les activités de toutes les unités de gendarmerie de son ressort (Territoriales et Mobiles).

A ce titre, elle est chargée :

- De veiller au respect des dispositions qui régissent l'exécution des missions de la gendarmerie et l'emploi de son personnel ;
- De déterminer les modalités de participation de la Gendarmerie Nationale aux missions de défense civile en relation avec l'autorité civile.

Article 4 : Le Commandant

Le Commandant de Région de Gendarmerie est un Officier Supérieur, détenteur du diplôme d'Etat-Major, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, ayant le titre de **Commandant de Région de Gendarmerie**.

Il dirige et contrôle la préparation opérationnelle et matérielle des unités, reçoit les réquisitions des autorités civiles pour l'emploi des unités de gendarmerie.

Article 5 : Les Commandants Adjoints

Les Commandants Adjoints de Région de Gendarmerie sont des Officiers Supérieurs, détenteurs du diplôme d'Etat-Major, nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Ils sont chargés de l'administration et de la gestion de leurs personnels respectifs, ils suppléent le Commandant de Région en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6: Le Secrétariat

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du CT2 Administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé de la tenue des documents et la gestion des courriers et archives. Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 7 : La Trésorerie,

La Trésorerie est dirigée par un officier, détenteur du diplôme d'officier d'administration (OA), nommé par le Directeur Général de l'intendance militaire sur proposition de l'intendant de la gendarmerie nationale.

Elle est chargée :

- Du suivi de l'exécution des crédits délégués aux unités de la région de gendarmerie ;
- De l'imputation du ravitaillement ;
- De la tenue correcte et de la remontée des écritures comptables.

Article 8: L'Inspection Régionale

L'inspection régionale est dirigée par un officier supérieur, détenteur du cours de formation des commandants d'unités (CFCU), nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elle est chargée de contrôler les effectifs, l'instruction professionnelle et le rendement de la Gendarmerie ; de constater les dysfonctionnements et manquements aux règles de gestion administrative du service, de l'éthique et de la déontologie.

Elle effectue toutes missions d'information et d'inspection que lui confie l'inspection technique du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire. A ce titre, elle est chargée :

- D'inspecter, dans tous les domaines, les structures et les services de la Gendarmerie;
 - De contrôler le service en matière d'emploi, de gestion du personnel, des moyens ainsi que la sécurité du personnel et des installations;
 - D'effectuer des missions d'audit, d'études, d'enquêtes administratives ou d'information concernant l'organisation et le fonctionnement de la Gendarmerie ;
- de contrôler le respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et de l'environnement, de contrôler la capacité opérationnelle des unités.

Article 9 : Le Bureau des ressources humaines et formation

Le Bureau des ressources humaines et formation est dirigé par un officier, détenteur du diplôme d'officier d'administration (OA), nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Ce Bureau, comprend :

- Une cellule ressources humaines, dirigée par un sous-officier supérieur, détenteur du diplôme de chef de Bureau Gestion du Personnel, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire sur proposition du Directeur organisation des ressources humaines ;
 - Cette Cellule est chargée de l'administration et de la gestion du personnel par l'application de la réglementation relative aux conditions statutaires du personnel ;
 - Une Cellule formation, dirigée par un sous-officier supérieur, détenteur du diplôme de chef de Bureau Gestion du Personnel, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire sur proposition du Directeur organisation des ressources humaines.
- Cette cellule est chargée de l'application des directives générales relatives à la formation continue et spécialisée du personnel en unité.

Article 10: Le Bureau des Opérations et Emploi

Le Bureau des Opérations et Emploi est dirigé par un officier, détenteur du cours de formation des commandants d'unités (CFCU), nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Ce Bureau, comprend :

- Une cellule opérations, dirigée par un officier, détenteur d'au moins du Diplôme d'application, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Cette cellule est chargée :
 - De conduire et de coordonner les activités des unités ;
 - D'appliquer des principes et modalités d'exécution des missions ;
 - D'exploiter et de diffuser le renseignement criminel ;
 - De veiller à la sécurité publique ;
 - D'élaborer en plans et programmes les objectifs des unités,
 - Une cellule emploi, dirigée par un officier, détenteur d'au moins du Diplôme d'application, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.
- Cette cellule est chargée :
- De suivre le plan d'emploi du personnel pour l'exécution des missions de police administrative, judiciaire et militaire en liaison avec les directions compétentes ;
 - De veiller à l'exécution des plans de défense civile ainsi que les plans Gouvernementaux et ministériels.

Article 11: Le Bureau de la logistique

Le Bureau de la logistique est dirigé par un officier, détenteur

du diplôme de qualification en logistique nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Ce Bureau est chargé :

- D'exprimer les besoins en matériels et équipements des unités ;
- D'entretenir le matériel et équipements ;
- De gérer l'armement et les munitions.

Article 12 : Le Bureau de pensions, prévoyance et actions sociales

Le Bureau de pensions, prévoyance et actions sociales est dirigé par un officier, détenteur du diplôme d'officier d'administration, nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Ce Bureau est chargé :

- D'analyser et traiter les dossiers de pension de retraite et d'invalidité des gendarmes appelés à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- De donner aux militaires devant faire valoir leur droit à la retraite ainsi que leurs ayants causes, les indications et conseils utiles pour la constitution de leurs dossiers ;
- De tenir constamment à jour le contrôle général des pensionnés militaires de la gendarmerie et des bénéficiaires d'allocations de retraite.

Article 13: Le Service de communication, des sports, des arts et de la culture

Le Service de communication, des sports, des arts et de la culture, est dirigé par un officier, détenteur d'au moins du Diplôme d'application nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Ce Bureau est chargé de :

- Proposer au commandant de région, les orientations à mettre en oeuvre, les traduit en directives, en contrôle l'application ;
- Veiller à la coordination des activités du service.

Article 14 : Le Service des transmissions

Le Service des transmissions est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du CT2 des Transmissions, nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Ce service est chargé d'assurer la communication des informations et des instructions du commandement vers les unités et la liaison entre les unités en opération et le commandement.

Article 15 : L'Infirmier

L'Infirmier est dirigé par un médecin gendarme, nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elle est chargée du suivi de l'aptitude physique du personnel, de l'application de la politique d'hygiène et des soins au personnel gendarme et la formation en secourisme.

Article 16 : La Section de recherches

La Section de recherches (SR) est dirigée par un officier, détenteur d'au moins du Diplôme d'application, nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elle est chargée :

- De fournir une assistance technique en police judiciaire aux ;
- De diligenter les enquêtes exigeant une haute qualification dans certains domaines (découverte de cadavre, stupéfiants, vol de véhicules, faux documents, cybercriminalité, délits économiques et financiers...)

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 17: La Région de Gendarmerie, relève du Haut Commandement de la Gendarmerie.

Article 18: La Région de Gendarmerie coordonne les activités des unités de gendarmerie de son ressort.

Article 19: le commandant de la région de gendarmerie par le biais des commandants du groupement, coordonne l'emploi des unités de gendarmerie suivant les renseignements fournis par les unités et les autorités administratives et locales.

Article 20 : En cas de service d'ordre public, les interventions des Groupements de Gendarmerie par le biais des unités de gendarmerie, seront subordonnées à la délivrance des réquisitions de la part des autorités administratives ou locales.

Article 21: Lorsque le commandant de région de gendarmerie partage la même circonscription géo-administrative qu'un commandant de région militaire, ce dernier reste et demeure commandant de la place d'armes. Il en est de même pour les unités à leurs niveaux respectifs.

Article 22 : Les détails d'organisation et de fonctionnement de la Région de Gendarmerie feront l'objet d'Arrêtés du Ministre de la Défense Nationale.

Article 23: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 01 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/270/PRG/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, modifiant la Loi L/97/034/AN du 27 Octobre 1997, sortant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2014/211/PRG/SGG du 15 Octobre 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est érigée en Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire (HCGN-DJM).

Article 2: Partie intégrante des Forces Armées, la Gendarmerie Nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois et règlements dans le but de protéger les institutions, les personnes et leurs biens. L'essence de son service réside en une surveillance continue, préventive et répressive. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire national et aux armées.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE

Article 3 : Le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire est structuré comme suit :

- Le Haut Commandant et Directeur de la Justice Militaire ;
- Le Haut Commandant en second ;

Les Organes Rattachées (Secrétariat Général, Inspection Technique et l'intendance) ;

- La Direction des Ressources Humaines ;
- La Direction des Renseignements Généraux ;
- La Direction des Opérations ;
- La Direction de la Logistique ;

La Direction des Etudes et Stratégies ;

- La Direction des Investigations Judiciaires ;
- Le commandement des Ecoles de Gendarmerie Nationale ;
- Le commandement de la Gendarmerie Routière ;
- Le commandement des Formations Spécialisées ;
- Les Régions de Gendarmerie ;

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Le Haut commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire est dirigé par un Officier Général ou Supérieur, breveté de l'Ecole de Guerre, nommé par Décret du Président de la République et ayant le titre et l'appellation de **Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire**.

Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire est particulièrement chargé de :

- Assister le Ministre de la Défense Nationale dans ses Attributions relatives au service de la Gendarmerie et lui proposer les règles spécifiques d'emploi ;
- Coordonner toutes les activités de la Gendarmerie Nationale et assurer la Direction de la Justice Militaire ;
- Echanger avec le Chef d'Etat-Major Général des armées sur la politique de défense et de sécurité du territoire national ;
- Tenir informé le Chef d'Etat-major Général des armées de la disponibilité de son personnel pour toutes les missions prévoyables assignées à la Gendarmerie Nationale ;
- Exercer sa compétence dans les domaines suivants ;
- L'organisation générale de la Gendarmerie Nationale ;
- La préparation et la mise en oeuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la Gendarmerie par les Lois et règlements ;
- La planification et la programmation des moyens en fonction des objectifs gouvernementaux et des plans d'emploi établis par le Ministre de la Défense Nationale ;
- La mise en condition des unités de la gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des Forces Armées selon le plan élaboré par le Chef d'Etat-major Général des Armées ;
- Le respect des règles d'emploi de la Gendarmerie Nationale ;
- Les règlements des affaires juridiques militaires ;
- L'orientation des travaux de l'inspection technique, l'exploitation de ses rapports et la proposition au Ministre de la défense nationale, des projets d'enquêtes à confier à l'inspection générale de Forces Armées ;
- L'élaboration et la transmission des projets d'avancement et de retraite du personnel de la Gendarmerie Nationale à la commission d'avancement conformément au statut Général et Particulier des militaires ;
- La proposition au Ministre de la Défense Nationale des projets d'arrêtés ;
- La détermination des caractéristiques des matériels adaptés aux missions de la Gendarmerie Nationale en temps de paix et en temps de crise.

Article 5 : Le Haut Commandant en Second

Le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale est

secondé par un Officier Général ou Supérieur, breveté de l'Ecole de guerre ayant le titre et l'appellation de **Haut Commandant en Second**. Il est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale. Il assiste le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale dans l'exercice de l'ensemble de ses Attributions. À ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Haut Commandant en Second est responsable de l'administration générale, des moyens généraux, de la gestion opérationnelle des unités et de la gestion du personnel de Gendarmerie Nationale.

Article 6: Le Cabinet du Haut Commandant

Le Haut Commandant dispose d'un Cabinet dirigé par un Officier Supérieur, nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant et prend l'appellation de Chef de Cabinet.

Le Cabinet est chargé de l'organisation du travail, des relations publiques, du traitement des courriers confidentiels et de la sécurité du Haut Commandant.

Article 7: les Organes rattachés

Les organes rattachés relèvent directement du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire. Ils se composent de l'Inspection technique, de l'Intendance et des Services.

Article 8: Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un Officier Supérieur détenteur du diplôme d'Officier d'Administration, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Il est chargé de la tenue des documents et la gestion des courriers et archives. Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 9: L'Inspection Technique

Placée sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie, l'Inspection Technique est dirigée par un Officier Supérieur, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant.

Il effectue des missions de contrôle des directives et recommandations relatives au fonctionnement, à l'organisation du service et des activités des unités de Gendarmerie. Il veille au respect des lois et règlements qui régissent l'institution et rend compte à l'inspection générale des Forces Armées de ses activités.

Article 10: L'intendance:

Placée sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, l'Intendance du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale est dirigée par un officier supérieur du rang d'intendant militaire, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur Général de l'Intendance Militaire.

L'Intendance du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale est chargée de la préparation et de la présentation de l'avant-projet de budget, la gestion des crédits délégués et du suivi de l'exécution du budget, du compte rendu périodique au Directeur Général de l'Intendance Militaire des résultats de son administration sur avis du Haut commandant.

Article 11: Les Services

Les services sont dirigés par les Officiers nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant.

Les services ont pour mission chacun dans son domaine spécifique, de faire observer les instructions relatives au fonctionnement et aux attributions de la Gendarmerie.

Article 12 : Les Commandements

Placés sous l'autorité du Haut Commandant, les différents Commandements sont dirigés par des officiers supérieurs titulaires du diplôme d'Etat-major, nommés par décret du Président la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale. Ils sont chargés, chacun dans son domaine spécifique, de l'organisation du service, de l'élaboration des programmes, de la planification, de la coordination des activités et au maintien en condition du matériel.

Article 13 : Les Directions

Les Directions sont dirigées par des Officiers Supérieurs titulaires du diplôme d'Etat-major et nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de Défense Nationale. Elles sont chargées chacune dans son domaine spécifique, de l'application des directives et recommandations relatives au fonctionnement et à l'organisation du service.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 14 : Placé sous la tutelle directe du Ministre de la Défense Nationale, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale assure la Direction de la Justice Militaire.

Article 15 : En raison de son organisation militaire et de la nature mixte de son service, la Gendarmerie Nationale est mise en mouvement :

- Sur ordre du Président de la République en toutes matières et en toutes circonstances ;
- Sur ordre de Ministre de la Défense Nationale en ce qui concerne l'Organisation et l'Administration en matière de défense du territoire national ;
- Sur réquisition du Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation en ce qui concerne le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- Par réquisition ou demande de concours par toutes les autorités habilitées à employer la Gendarmerie Nationale.

Article 16 : Appelée à intervenir quotidiennement sur l'ensemble du territoire, dans diverses situations, allant de l'exécution de missions de police administrative et de police judiciaire jusqu'au rétablissement de l'ordre public dans des contextes les plus dégradés ; voire la participation à des conflits armés, La Gendarmerie Nationale incarne à la fois un service de proximité attentif aux sollicitations des citoyens et une force publique investie d'un pouvoir de contrainte.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17 : La Gendarmerie Nationale est aussi investie de missions militaires. Elle exerce, tout d'abord, des missions de police militaire sur le territoire national et en opérations extérieures ; et les missions prévôtales.

La Gendarmerie remplit également, en temps de paix, comme en temps de guerre, certaines missions de défense, comme la protection des « points sensibles » et la recherche du renseignement.

En cas d'agression ou de menace contre la sécurité et l'intégrité du territoire, la Gendarmerie est appelée à jouer un rôle central dans le dispositif de la défense opérationnelle du territoire (DOT).

En période de défense opérationnelle du territoire, le commandement opérationnel de la Gendarmerie Nationale passe sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées. Enfin, la Gendarmerie participe aux opérations de maintien de la paix.

Article 18: Les détails d'Organisation, d'Attributions et de fonctionnement du cabinet, des commandements, des directions, des organes rattachés et de formations spécialisées feront l'objet de décrets, d'arrêtés et d'instruction ministérielle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/271/PRG/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2011/303/PRG/SGG du 19 Décembre 2011, modifié par le Décret D/2013/051/PRG/SGG du 13 Mars 2013, portant Statut du Fonds de Développement Social et de la Solidarité;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/180/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

DECRETE :

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er}: Il est créé en République de Guinée un système d'information dénommé, **Registre Social Unifié «RSU»**.

Article 2: Le Registre Social Unifié a pour mission d'identifier, d'enregistrer et d'assurer le suivi des Personnes physiques bénéficiaires des programmes d'aide sociale.

Article 3: La mise en place du registre social unifié vise à contribuer à l'amélioration de l'efficacité et l'efficience des programmes de lutte contre la pauvreté.

Article 4: Les informations contenues dans le Registre Social Unifié sont:

- Les données biométriques sécurisées;
- Les données socio-économiques des personnes pauvres.

CHAPITRE II: DE L'ANCRAGE ET DES ORGANES DE GESTION DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE

Article 5: L'ancrage institutionnel du Registre Social Unifié est le Ministère en charge de l'Action Sociale.

Article 6: Les Organes de Gestion du Registre Social Unifié sont:

- Le Comité Technique National;
- Le Service du Registre Social Unifié.

Section I: Le Comité Technique National

Article 7: Le Comité Technique National a pour mandat d'appuyer la mise en oeuvre et la prise des décisions stratégiques concernant la gestion du Registre.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- De coordonner et d'assurer le suivi du volet technique du registre de commanditer toute étude visant à optimiser la réalisation des projets retenus dans le cadre du RSU;
- D'assurer l'évaluation périodique du fonctionnement du RSU;
- De veiller à la bonne gouvernance du RSU;

- De servir d'interface entre le Service du Registre Social Unifié les institutions financières, les PME et les entreprises.

Article 8 : Les membres du comité Technique National sont:
Président: Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Action Sociale;

Premier vice-président: Le Conseiller en charge des questions sociales du Premier Ministre;

Deuxième vice-président: Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique;

Rapporteur: Le Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité.

Membres:

- Le Coordinateur du Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires;
- Le Coordinateur du Programme d'Identification Unique pour l'Intégration Régionale et l'Inclusion en Afrique de l'Ouest;
- Le Coordinateur du Projet Filets Sociaux Productifs;
- Le Directeur du Service National d'Action Humanitaire;
- Le Directeur Général de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire;
- Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunication;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance sociale des Agents de l'Etat;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de l'Action Sociale;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de l'Education Nationale;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de la Communication;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de la Santé;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de la Sécurité;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge des Finances;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge du Budget;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge du Plan;
- Le Directeur Général du Fonds National d'Insertion des Jeunes;
- Le Directeur Général du Fonds Social de sécurité et de protection civile;
- Le Directeur National de l'Action Sociale;
- Le Directeur National des Systèmes Informatiques de la Fonction Publique;
- Les Partenaires Techniques et Financiers RSU.

Article 9: Les membres du Comité Technique National sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Action Sociale sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 10: La durée du mandat du Comité Technique National est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin au mandat d'un membre du Comité Technique lorsque:

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination;
 - L'autorité qui l'a proposé réclame sa démission.
- Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour une durée restant à courir de son mandat.

Section II: Le Service du Registre Social Unifié

Article 11: Sous l'Autorité du Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité, le Service du Registre Social Unifié a pour mandat d'assurer la gestion

Administrative, Technique et Financière du RSU.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer et d'exécuter le plan d'action du Registre Social Unifié ;
- D'élaborer les stratégies de communication du RSU ;
- D'assurer le suivi technique d'exécution et d'évaluation des prestations ;
- De préparer les rencontres du Comité Technique National ;
- D'assurer le secrétariat des rencontres du Comité Technique National ;
- D'élaborer les rapports périodiques d'exécution du RSU.

Article 12 : Un arrêté du Ministre en Charge de l'Action Sociale fixe l'organisation du Service de Gestion du Registre Social Unifié.

Article 13 : Un budget d'affectation spéciale est mis à la disposition du Fonds de Développement Social et de la Solidarité pour l'opérationnalisation du RSU.

Le Fonds de Développement Social et de la Solidarité peut bénéficier en outre des ressources en provenance des Partenaires Techniques et Financiers nécessaires à l'opérationnalisation du RSU.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du Registre Social Unifié sont fixés par le règlement intérieur et adoptés par le Comité Technique National.

Article 15 : Les Ministres en charge de l'Action Sociale, de la Fonction Publique, de l'Economie et des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 16 : Le présent Décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/272/PRG/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS SPECIAL D'INTERVENTION DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/1965/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant Cadres Uniques et Corps des Fonctionnaires de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/89/006/PRG/SGG du 05 Janvier 1989, fixant le régime des avantages accessoires de solde alloués au personnel civil de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Pour assurer son autonomie financière, il est créé un fonds spécial d'intervention de l'Inspection Générale d'Etat qui permet de faire face au financement des activités avec la célérité et la confidentialité requises.

Article 2 : Le fonds d'intervention de l'Inspection Générale d'Etat est alimenté :

- Par une dotation en provenance du budget de l'Etat ;
- Eventuellement, par des prélèvements d'une quotité dans les fonds d'équipement gérés par :
 - La Direction Nationale des impôts ;
 - La Direction Générale des Douanes ;
 - La Direction Nationale des Demandes Descriptives à l'Importation et à l'Exportation (DDI/DDE) ;
- Par des participations, aides et subventions d'organismes ne relevant pas de l'administration, notamment des Partenaires Techniques et Financiers ;

Article 3 : A l'exception des salaires versés à son personnel, toutes les autres dépenses de personnel, de matériel et d'équipement de l'Inspection Générale d'Etat sont imputées sur le fonds d'intervention.

Article 4 : Sur décision du Secrétaire général de la Présidence de la République, prise sur proposition du vérificateur Général, les experts non fonctionnaires et les autres personnes apportant leur concours à l'Inspection Générale d'Etat peuvent être rémunérés sur le fonds, dans la limite des sommes disponibles.

Article 5 : Sur décision du Secrétaire général de la Présidence de la République, prise sur proposition du Vérificateur Général, sont prises en charge, sur le fonds, toutes autres dépenses de fonctionnement, notamment des primes spéciales et des prêts consentis aux inspecteurs généraux d'Etat et au personnel d'appui. Les primes sont instituées par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République. Une décision du Vérificateur Général fixe les modalités d'attribution des dites primes, compte tenu du rendement de chaque agent.

Article 6 : Le fonds d'intervention est géré par un Inspecteur Général d'Etat qui porte le titre de Directeur Administratif et Financier (DAF), nommé spécialement à cet effet par le Secrétaire Général de la Présidence de la République, sur proposition du Vérificateur Général.

Article 7 : Les crédits du fonds sont déposés dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public à la demande du Vérificateur Général. Les ressources financières provenant d'organismes ne relevant pas de l'administration, peuvent être domiciliées dans un compte bancaire ouvert par le DAF si le donateur l'exige.

Article 8 : Le DAF établit chaque année un projet de budget d'intervention soumis à l'avis de l'assemblée générale des Inspecteurs Généraux d'Etat. Le budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale est soumis au Secrétaire Général de la Présidence de la République, pour approbation.

Article 9 : Le DAF est responsable de l'exécution des opérations budgétaires et comptables. Il est assisté d'un comptable dans l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'exécution du budget. Le comptable est nommé par décision du Ministre du Budget.

Article 10 : Le DAF, sous l'autorisation de l'Inspecteur Général d'Etat, engage les dépenses prévues au budget. Il est soumis au double contrôle de la Cellule d'audit interne.

de l'Inspection Générale d'Etat et d'un Comité de contrôle prévu ci-dessous.

Article 11: Le DAF dispose d'un carnet de chèques afin de procéder au règlement des dépenses et assure le suivi du compte de dépôt, contradictoirement avec la Direction Nationale du Trésor. A cet effet, il effectue les rapprochements nécessaires et établit les états de concordance, le cas échéant.

Article 12 : Le compte administratif établi à la fin de chaque année par le DAF est soumis à l'avis de l'assemblée générale des inspecteurs généraux d'Etat, pour discussion et adoption, le cas échéant et à l'approbation du Secrétaire Général de la Présidence de la République. Il fera partie intégrante du rapport annuel de l'IGE.

Article 13 : Une instruction portant manuel de procédures budgétaires et comptables fixe les procédures applicables à la gestion du fonds d'intervention.

Article 14: A la fin de chaque année, le DAF doit présenter la situation du compte et justifier de l'emploi des crédits devant un Comité de contrôle composé :

- Du Secrétaire Général de la Présidence de la République ou de son représentant ;
- Du Vérificateur Général ou de son représentant ;
- Du Directeur National du Trésor ou de son représentant.

Article 15 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre d'Etat Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 16 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/273/PRG/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2019, STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2018/025/AN portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/146/PRG du 04 Juin 1965, portant Cadres Uniques et Corps des Fonctionnaires de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/89/006/PRG/SGG/89 du 05 Janvier 1989, fixant le régime des avantages accessoires de solde alloués au Personnel Civil de l'Etat ;
Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le personnel de l'inspection Générale d'Etat se compose :

- Du Corps des Inspecteurs Généraux d'Etat ;

- Des Assistants de Vérification ;
- Du Personnel Administratif et Technique.

Article 2: Le Corps des Inspecteurs Généraux d'Etat comprend :

- Le Vérificateur Général de Guinée ;
- Le Vérificateur Général Adjoint ;
- Les Inspecteurs Généraux d'Etat.

Ils sont recrutés parmi les administrateurs, ingénieurs, magistrats, juristes, administrateurs civils, inspecteurs des services financiers et comptables, inspecteur du trésor, inspecteur de douane, commissaires de police et toute compétence de grade supérieur au plan de la carrière.

Article 3 : Les Assistants de Vérification :

Ils aident les Inspecteurs Généraux d'Etat dans le cadre des missions et comprennent principalement: des informaticiens, des documentalistes, des comptables et des auditeurs etc.

Article 4: Le Personnel Administratif et Technique :

Il est chargé des tâches administratives et comptables et comprend des comptables, des secrétaires, des plantons, des chauffeurs.

Les conditions de recrutement des Assistants de Vérifications et du Personnel Administratif et Technique sont fixées par un Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Secrétariat Général de la Présidence de la République, de la Fonction Publique et des Finances.

CHAPITRE II: STATUT DES INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT

Article 5 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat appartiennent à un corps à statut particulier dans l'Administration Publique. Ils prennent la dénomination d'Inspecteurs Généraux d'Etat.

Article 6 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat sont placés sous l'autorité administrative du Vérificateur Général de Guinée. Celui-ci peut, sans porter atteinte à la liberté de décision des Inspecteurs Généraux d'Etat, prendre toute décision afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Institution et adresser aux membres de l'Inspection Générale d'Etat toute observation et recommandation destinées à garantir une correcte application des lois et règlements.

Article 7 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat exercent, en toute indépendance, les attributions qui leur sont dévolues par le présent Décret. A ce titre ils ne peuvent être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires et appréciations faites dans les rapports de missions, notes ou comptes rendus, sauf s'il est prouvé qu'ils ont volontairement dénaturé tout ou partie du rapport.

Article 8 : Ils sont, conformément aux dispositions du code pénal et des autres lois en vigueur, protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe à l'Etat qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre les auteurs du dommage.

Article 9 : Pour l'exercice de leurs missions définies par le présent décret, les Inspecteurs Généraux d'Etat assermentés ont la qualité d'officier de Police Judiciaire. Ils sont compétents pour rechercher et constater sur l'ensemble du territoire national, les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Etat, conformément aux dispositions de l'Article 32 du Code de procédure pénale.

Article 10 : Dans l'exercice de leur fonction, les Inspecteurs Généraux d'Etat portent un uniforme.

Article 11: L'uniforme des Inspecteurs Généraux d'Etat comprend :

- Deux tenues en tergale kaki de couleur sable dont l'une comporte une veste en manches courtes genre saharienne;
- Deux tenues blanches;
- Une tenue bleue de cérémonie;
- Une tenue noire de soirée.

La composition et la description des tenues et attributs feront l'objet d'un Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 12 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat perçoivent une indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre en Charge des finances sur proposition du secrétaire Général de la Présidence de la République.

Toutefois, ils reçoivent à titre de premier équipement gratuit les tenues et attributs prévus par le présent Décret.

Article 13: Les Inspecteurs Généraux d'Etat ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant la participation des Inspecteurs Généraux d'Etat dans des travaux d'organismes ou de commissions extérieurs à l'Inspection Générale d'Etat sera soumise, à l'avis du Président de la République.

Article 14 : A la suite de leur nomination et avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs Généraux d'Etat prêtent serment devant la Cour d'Appel au cours d'une audience solennelle d'installation dont le contenu est le suivant :

Moi... Inspecteur Général d'Etat, je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'Inspecteur Général d'Etat, d'observer les devoirs et réserves qu'elles m'imposent, je me conformerai strictement aux ordres reçus pour la protection des intérêts de l'Etat. Je promets de faire preuve de dévouement dans la préservation de deniers publics, de droiture, de dignité, de prudence et d'impartialité. Je m'engage à ne faire qu'un usage légitime des prérogatives qui me sont confiées et à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance lors de l'exercice de mes fonctions. En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la Loi.

Article 15 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à leur supérieur hiérarchique, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance. Ils doivent, dans ce cas, demander à être déchargés du contrôle qui les met dans cette situation.

Article 16 : Tout fonctionnaire nommé à l'Inspection Générale d'Etat ne peut participer à une délibération lorsque qu'elle porte sur une gestion à laquelle il a participé comme ordonnateur ou comptable.

Article 17 : Les fonctions d'Inspecteur Général d'Etat sont incompatibles avec toute autre activité publique ou privée ou mandat électif qu'il soit politique ou syndical.

Le droit de grève n'est pas reconnu aux Inspecteurs Généraux d'Etat. Tout fait de grève peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Les Inspecteurs Généraux d'Etat peuvent, après déclaration auprès du Président de la République, se livrer à des travaux scientifiques ou littéraires dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intérêt du service.

Article 18: Tout au long de leur carrière, les Inspecteurs Généraux d'Etat doivent suivre les stages et séminaires organisés par l'Inspection Générale d'Etat à leur intention dans le cadre de la

formation initiale ou continue ou par d'autres institutions africaines ou internationales de contrôle ou d'audit. La mise à niveau des connaissances et le professionnalisme sont un devoir pour l'Inspecteur Général d'Etat. De la même façon, il peut leur être demandé, dans le cadre des travaux de l'Inspection Générale d'Etat, de participer à toute action de formation afin de faire partager les connaissances acquises dans leur fonction.

Article 19 : Tout Inspecteur Général d'Etat à l'obligation de déclarer par écrit et sur l'honneur, les biens meubles ou immeubles composant son patrimoine ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs avant sa prestation de serment. Cette déclaration est déposée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel.

Article 20 : Nul ne peut être nommé Inspecteur Général d'Etat s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

- 1- être citoyen guinéen ;
- 2- Jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité;
- 3- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4- Remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction;
- 5- Etre titulaire d'un master d'une École Nationale d'Administration, d'un diplôme d'expert comptable, d'une maîtrise ou d'un doctorat en sciences juridiques, économiques, financières ou commerciales.

Cette possibilité est offerte aussi aux ingénieurs ou docteurs d'autres grands corps d'Etat.

Article 21: L'accès au corps des Inspecteurs Généraux d'Etat s'effectue par voie de concours ou au tour extérieur. Les Inspecteurs Généraux d'Etat recrutés au tour extérieur sont nommés pour cinq (5) ans renouvelables une fois.

Article 22 : L'accès au concours de l'IGE, l'avancement et la revalorisation des traitements sont fixés par un décret du Président de la République.

Article 23 : Outre leur traitement salarial, leur droit à un logement ou à une indemnité compensatoire, à un véhicule de fonction, les Inspecteurs Généraux d'Etat reçoivent :

- Une indemnité de fonction ;
- Une indemnité de sujétion ;
- Une indemnité de contrôle.

En outre, les Inspecteurs Généraux d'Etat bénéficient de primes spécifiques de rendement et d'avantages en nature :

Un passeport diplomatique, une carte professionnelle, un badge d'accès et des voyages en classe Affaires.

Article 24: Les taux de ces indemnités et primes sont fixés par décret du Président de la République, sur proposition du Vérificateur Général de Guinée.

Article 25 : Tout Inspecteur Général d'Etat est placé dans l'une des positions suivantes :

- En activité ;
- En détachement ;
- En disponibilité ;
- Sous les drapeaux ;
- En cessation de fonction.

Les règles applicables à ces différentes situations sont identiques à celles du statut général des fonctionnaires, sauf si le présent Décret y déroge.

Article 26: Les congés des Inspecteurs Généraux d'Etat sont accordés par le Vérificateur Général de Guinée, après avis du Président de la République.

Article 27 : Aucun Inspecteur Général d'Etat ne peut, sur sa demande, être placé en position de détachement ou de disponibilité s'il n'a accompli cinq ans au moins d'activité effective au sein de l'Institution.

Lorsqu'il est mis fin à ses fonctions ou au terme du détachement ou de la disponibilité, l'inspecteur Général d'Etat doit être soit réintégré dans le cadre des Inspecteurs Généraux d'Etat, au besoin en surnombre, soit mis à la retraite.

Article 28 : La cessation définitive des fonctions entraîne radiation des cadres et perte de la qualité d'Inspecteur Général d'Etat. Elle résulte :

- De la démission régulièrement acceptée ;
- De la mise à la retraite ;
- De la révocation.

L'âge de la retraite des d'Inspecteurs Généraux d'Etat est fixé à soixante-cinq ans. Outre la mise à la retraite, les autres cas de cessation de fonction sont constatés par Décret du Président de la République.

Article 29 : Le Président de la République peut nommer des Inspecteurs Généraux d'Etat honoraires, parmi les Inspecteurs Généraux d'Etat admis à la retraite, sur proposition du Vérificateur Général de Guinée.

Ces Inspecteurs Généraux d'Etat Honoraires bénéficient des avantages matériels qui leur étaient accordés avant leur mise à la retraite.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Article 30: Le pouvoir disciplinaire appartient exclusivement au Président de la République.

Article 31 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat sont tenus au secret professionnel. Ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de réserve, d'honnêteté et de dignité qui découlent de leur serment et de leurs fonctions.

Outre le secret des investigations et des délibérations auquel ils sont tenus par leur serment, la communication de tout document ou renseignement concernant les travaux de l'Inspection Générale d'Etat est interdite sauf disposition expresse de la loi ou autorisation du Président de la République.

Article 32 : Il est interdit aux Inspecteurs Généraux d'Etat, toute activité de démonstration ou prise de position politique ou syndicale, ainsi que toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat. Cette interdiction ne s'applique pas à l'Inspecteur Général d'Etat détaché pour remplir les fonctions de membre du Gouvernement.

Article 33 : Il est également interdit aux Inspecteurs Généraux d'Etat d'avoir, sous quelque forme que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts, avantages et émoluments dans un organisme sur lequel s'exercent les contrôles de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 34 : Tout manquement par un Inspecteur Général d'Etat à ses obligations statutaires, à l'honneur ou à la dignité de sa fonction constitue une faute susceptible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées lorsque ce manquement constitue un délit ou un crime.

Article 35 : Outre les avertissements que peut donner le Vérificateur Général de Guinée en dehors de toute action disciplinaire, les sanctions applicables aux Inspecteurs Généraux d'Etat sont :

- 1- Le blâme avec inscription au dossier ;
- 2- La radiation de la liste d'aptitude ;
- 3- L'abaissement de un (1) à trois (3) échelons ;
- 4- La suspension temporaire privative de toute rémunération, à l'exclusion des indemnités à caractère familial, n'excédant pas six (6) mois ;

5- La rétrogradation ;

6- La révocation sans suspension des droits à pension ;

7- La révocation avec suspension des droits à pension.

Article 36: Le Secrétaire Général de la Présidence est le Président du Conseil de Discipline de L'IG E

Lorsque le Vérificateur Général de Guinée est informé d'une faute grave commise par un Inspecteur Général d'Etat, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations ou d'une poursuite judiciaire pour une infraction préjudiciable à l'honneur ou à la dignité de sa fonction, il peut procéder immédiatement à sa suspension et transmettre le dossier disciplinaire dans les meilleurs délais au Secrétariat Général de la Présidence et rendre compte au Président de la République.

La décision de suspension doit préciser si l'Inspecteur Général d'Etat doit conserver pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour les charges familiales.

Article 37 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République doit statuer, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification, sur tout cas de suspension d'un Inspecteur Général d'Etat suite à un manquement à ses obligations statutaires.

A l'issue de ces trois (3) mois sans prise de décision par le Secrétaire Général, sauf cas de force majeure, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme. Le cas de force majeure doit être constaté par le Secrétariat Général avant tout report de la comparution et des délais qui courent en matière de discipline et de suspension.

Article 38 : Dans le cas d'une suspension d'un Inspecteur Général d'Etat pour raison d'une poursuite judiciaire, le Secrétariat Général doit statuer dans le délai maximum de six (6) mois. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas été définitivement jugé, le Secrétariat Général décide de maintenir ou de rapporter sa suspension.

En cas de maintien, la quotité de traitement lui sera versée jusqu'à la clôture de la procédure judiciaire.

La situation de l'intéressé n'est définitivement réglée qu'après que la décision de fins de poursuites rendue par la juridiction saisie.

Article 39: Les inspecteurs Généraux d'Etat doivent en toutes circonstances :

- Respecter en tout point de vue le Code d'Éthique et de Déontologie de l'Inspection Générale d'Etat;
- Faire preuve de l'objectivité et de la rigueur qu'impliquent leur fonction ;
- Observer la discipline et la discrétion professionnelle la plus stricte et exercer leur fonction avec la plus grande neutralité, avec compétence et conscience professionnelle avérée.

Article 40 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat sont protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction. En outre, dans l'appréciation des faits et des conclusions à en tirer et dans la formulation des recommandations, leur indépendance est garantie. A ce titre, ils ne peuvent être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires et appréciations faites dans les rapports de missions, notes ou comptes rendus.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Les dispositions relatives à la carrière et à la retraite des Inspecteurs Généraux d'Etat sont en harmonie

avec le cadre général du statut des Hauts Fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, pour garantir un plein exercice de la fonction et l'Honorariat à la retraite, les mesures suivantes sont prévues pour tout Inspecteur Général d'Etat:

- Le respect de son statut particulier en avantages et traitements ;
- L'obtention des avantages en mesures de sécurité et du protocole d'Etat s'y rattachant.

Article 42 : Pour la constitution initiale du corps, et pendant cinq (5) années, les membres de l'Inspection Générale d'Etat, dans les limites des deux cinquièmes (2/5) des postes ouverts sont choisis parmi les plus méritants de l'Institution ou au tour extérieur. Les trois cinquièmes (3/5) sont recrutés par voie de concours.

Article 43 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/274/PRG/SGG DU 1ER OCTOBRE 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0040/AN DU 04 SEPTEMBRE 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/0040/AN du 04 septembre 2019, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2019.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/275/PRG/SGG 1^{ER} OCTOBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 novembre 2016, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Justice a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Justice et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière

judiciaire et de veiller à leur application ;

- De veiller à la cohérence, à la légalité et à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires à caractère général ;

- D'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets initiés dans le cadre des grandes orientations du Gouvernement en matière de justice ;

- De promouvoir la protection des droits de l'Homme et d'accompagner l'élaboration des rapports initiaux et périodiques destinés aux organes des traités interrégionaux et sous régionaux et du droit international humanitaire ;

- De favoriser l'accès de tous au droit et à la justice ;

- D'assurer la formation et le perfectionnement du personnel du Ministère ;

- De favoriser l'entraide judiciaire internationale ;

- De contribuer à l'élaboration du droit international ;

- De veiller à l'harmonisation du droit interne au droit international ;

- De veiller à la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par la Guinée ;

- De participer au règlement des contentieux internationaux impliquant la République de Guinée ;

- De gérer les sceaux et les armoiries de la République ;

- De veiller à la consolidation de l'Etat de droit et à l'exercice des libertés publiques et individuelles ;

- De promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur ;

- De prendre en compte la dimension environnementale dans le domaine de la justice, de représenter l'Etat à toutes les rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales dont l'objet se rapporte directement à ses compétences ;

- De représenter conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances et du Budget,

- L'Etat dans les réunions interministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

- Du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GIABA).

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice comprend :

- Un Secrétaire Général ;

- Un Cabinet ;

- Des Services d'Appui ;

- Des Directions Nationales ;

- Des Services Rattachés, des Services Déconcentrés ;

- Des Organismes Publics Autonomes ;

- Des Programmes et Projets Publics ;

- Des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;

- Un Conseiller Principal ;

- Un Conseiller chargé des questions de Lois et Règlements ;

- Un Conseiller chargé des questions de Justice de proximité ;

- Un Conseiller chargé des questions Institutionnelles ;

- Un Conseiller chargé de Mission ;

- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale de l'Administration judiciaires et pénitentiaires ;

- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;

- Le Service National des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires ;

- Le Centre de Documentation juridique ;

- La Division des Ressources Humaines ;

- La Division des Affaires Financières ;

- Le Service Genre et Equité ;

- Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;

- Le Service de Communication et des Relations publiques ;

- Le Service Accueil et Information ;
- Le Secrétariat Central

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Affaires civiles et du Sceau ;
- La Direction Nationale des Affaires criminelles et des Grâces ;
- La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion ;
- La Direction Nationale de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit ;
- La Direction Nationale de la Législation ;
- La Direction Nationale de l'Education Surveillée et de la Protection judiciaire de la Jeunesse.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- La Chambre d'Arbitrage ;
- Le Service des Ordres Professionnels.

Article 8: Les Services Déconcentrés sont :

- Les Cours et Tribunaux ;
- Les Etablissements Pénitentiaires ;
- Les Etablissements de Protection de la Jeunesse.

Article 9: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- Le Centre de Formation Judiciaire ;
- Le Service du Casier judiciaire central.

Article 10: Les Programmes et Projets Publics sont :

- Le Programme d'Appui à la Réforme de la Justice (PARJU) ;
- Le Programme de Modernisation des Infrastructures judiciaires et pénitentiaires ;
- Le Projet d'Appui à la Réforme de la Justice (PARJ) ;
- Le Projet de Renforcement de l'Etat de droit (PRED) ;
- Le Projet sur les Atrocités, la Responsabilité et la Réconciliation (PARR) ;
- Le Projet de Renforcement de la Chaîne pénale et de la Lutte contre l'impunité ;
- Le Projet de Restauration des cours et tribunaux.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont:

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- La Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Affaires ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts de des Organismes Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration judiciaires et pénitentiaires, ainsi que des programmes et projets publics.

Article 13: Des Arrêtés du Ministre de la Justice fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres services du Département.

Article 14: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/276/PRG/SGG DU 08 OCTOBRE 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, DE BASE VIE, DES ATELIERS DE MAINTENANCE ET DE CORRIDORS DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LES SOCIETES GBT-AXIS DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, DUBREKA ET DE FRIA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domaniale en

République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/87/045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987 portant protection et mise en valeur de l'Environnement ;

Vu la Loi L/98/01/ du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/266/PRG/SGG, portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle à la Société Guinéenne Brain Touch SARL (GBT) et le Décret D/2018/267/PRG/SGG, portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle à la Société **AXIS MINERALS** ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article 1^{er}: Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'Article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production et d'exploitation de bauxite, la construction d'infrastructures portuaires, de bases vie, ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension et de transport de minerais de bauxite, notamment les ateliers de maintenance, bureaux, installations auxiliaires, qui seront réalisées par la Société commune Port Minier Kokayah (PMK) pour le compte des Sociétés minières **GBT-AXIS MINERALS** (Société de réalisation des infrastructures portuaires) dans les Préfectures de Boffa, Dubréka et Fria..

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures « Périmètre de l'Opération >>, est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par

- Des mines de bauxite d'une capacité de 2,5Mt/an, extensible à 5Mt/an au compte de la Société GBT et de 3Mt/an, extensible à 5Mt/an sur le périmètre minier de la Société **AXIS MINERALS** ;

- Des routes minières d'une longueur de 26 km de la mine au port pour la Société GBT et de 30km pour la Société **AXIS MINERALS** ;

- Des cités minières et des ateliers de maintenance pour les deux Sociétés (**GBT et AXIS MINERALS**) ;

- D'autres installations auxiliaires pour le stockage et le transbordement de la bauxite ;

- Une zone portuaire et industrielle couvrant une superficie globale pour les deux (2) projets miniers à 1,79 km² extrait du périmètre initialement attribué à la Société Eurasian Ressources par Décret D/2018/272/PRG/SGG en date du 05 Novembre 2018, dont la superficie était dimensionnée à 3,29 Km².

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière crée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que les Sociétés **GBT et AXIS MINERALS** disposent à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en oeuvre conformément aux Articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite aux Services des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties

concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent Article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4 : L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes. Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et l'Hydraulique et l'Assainissement, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'Article ci-dessous du présent Décret.

Article 5 : La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive des Sociétés **GBT et AXIS MINERALS** de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National (PIN), les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre les Sociétés **GBT et AXIS MINERALS** de réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6 : Les Sociétés **GBT et AXIS MINERALS** de réalisation des infrastructures et leurs contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, les Sociétés **GBT et AXIS MINERALS** de réalisation des infrastructures auront priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux Sociétés de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent Article.

Article 7 : Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

- a)- Les gisements de bauxite, les voies d'accès à la mine et au port minier qui sont régis par les permis d'exploitation;
- b)- Les Complexes Touristiques et sites culturels;
- c)- Les Ports de Pêche Artisanale et Touristique, les ports

fluviaux sur le fleuve Rio Pongo et environs;

d)- L'Emprise de la Route Nationale Boffa-Boké et Boffa—Fria;

e)- La route minière en cours de construction par la Société **CONTEMPORARY** sur le périmètre portuaire de Kokaya dont la priorité d'utilisation est accordée aux Sociétés **GBT et AXIS MINERALS** mais qui, dans tous les cas sera utilisée par d'autres opérateurs miniers de la Région suivant des accords négociés.

Article 8 : Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/277/PRG/SGG DU 08 OCTOBRE 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, DE CORRIDOR ET DE BASE VIE PAR LA SOCIETE CHALCO HONG KONG LIMITED ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, BOKE ET TELIMELE.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/87/045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'Environnement ;

Vu la Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011;

Vu les Décrets D/2018/105/PRG/SGG et D/2018/106/PRG/SGG, portant octroi du Permis d'exploitation industrielle de la bauxite dans les Préfectures de Boffa, Boké et Télémélé ;

Vu la Convention minière signée en date du 8 Juin 2018 entre la République de Guinée et la Société **CHALCO HONG KONG LIMITED**, la Société **CHALCO GUINEA COMPAGNY SA** et la Société Portuaire;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/172/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production, d'exploitation de la bauxite, la construction et l'exploitation d'infrastructures portuaires, d'une base vie ainsi que toutes les installations

connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de bauxite notamment les ateliers, les bureaux, l'installation de l'usine de traitement, qui seront réalisées par la **SOCIETE CHALCO HONG KONG LIMITED et ses Filiales** (société de réalisation des infrastructures portuaires) dans les préfectures de Boffa, Boké et Témélé.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures << Périmètre de l'Opération >>, est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise.

Il est caractérisé par:

- Le site d'exploitation minière, une mine de bauxite d'une capacité de production de 12 à 40 Mt/an, directement exportable ;
- Le convoyeur, par un corridor d'une largeur d'environ 400 mètres et d'une longueur environ de 23 kilomètres reliant le site minier et la zone portuaire à Kokaya, le stockage du minerai, par des installations de réception de la bauxite à la mine et au port de Kokaya ;
- Des infrastructures connexes (atelier, bureaux, usine de traitement de la bauxite et les bases vie du projet) qui seront construites dans le cadre du projet ;
- La zone portuaire et industrielle couvre une superficie globale de 4,55 Km².

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société **CHALCO HONG KONG LIMITED** et ses Filiales, disposent à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux Articles L 312 1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et des infrastructures y relatives.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation du projet des infrastructures y relatives, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à

la conduite des études et travaux visés à l'Article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de Réalisation des infrastructures et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domaniale après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation du projet et des infrastructures y relatives.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de Réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément à la convention minière et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domaniale.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargés de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

a)- Les gisements de bauxite régis par la Convention Minière, les routes d'accès à la mine et au port qui sont régis par la convention minière en date du 08 Juin 2018 entre l'Etat et la Société **CHALCO HONG KONG LIMITED**;

b)- Les Complexes Touristiques;

c)- Les Ports de Pêche Artisanale et Touristique sur le fleuve Fatala et environs;

d)- L'Emprise de la Route Nationale Boffa-Boké.

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du port minier cité à l'Article 2 du présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/278/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2019,
PORTANT VALIDATION DU THEME DE LA QUATRIEME
EDITION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA
CITOYENNETE ET DE LA PAIX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/038/AN du 28 Juillet 2016, portant institutionnalisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/250/PRG/SGG du 15 Octobre 2018 portant Attributions et Organisations du Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale ;

Sur proposition du comité national d'organisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La quatrième Edition de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix aura lieu du 1^{er} au 07 Novembre 2019 sous le Thème « Voter : Droit et Devoir du Citoyen | Usez de vos droits, faites vos devoirs ».

Article 2 : La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix vise à :

- Consolider la démocratie, l'Etat de droit et la culture de la Paix ;
- Promouvoir une citoyenneté responsable auprès des populations guinéennes ;
- Sensibiliser les populations sur les valeurs cardinales du 'savoir vivre ensemble' ;
- Renforcer la prise de conscience des différents acteurs et de la population sur l'importance stratégique de la citoyenneté et de la paix pour le développement socio-économique de la Guinée ;
- Renforcer le sens du respect de la chose publique.

Article 3 : La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix sera célébrée sur l'ensemble du territoire national, dans les représentations diplomatiques et à tous les niveaux de la vie publique, sociale et socio-professionnelle, notamment :

- Les administrations publiques et privées ;
- Les établissements scolaires, universitaires, techniques et professionnels publics et privés ;
- Les organisations socio-professionnelles ;
- Les lieux de cultes ;
- Les marchés, gares routières et débarcadères ;

Les services de défense et de sécurité et autres espaces de rassemblement public.

Article 4 : L'ensemble de l'Administration publique, privée et des structures socio-professionnelles est invité à tout mettre en œuvre pour la réussite de cet événement dans l'intérêt de la construction de la Nation Guinéenne, de son unité et de la culture citoyenne.

Article 5 : Le premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire Général des Affaires religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend

effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 09 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/279/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2019,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DANS LES
INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Décret D/2018/252/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Université de N'zérékoré :

- **Recteur :** Docteur Oumar KEITA, précédemment Directeur Général de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké ;

2. Université de Kindia :

Recteur : Docteur Daniel LAMAH, précédemment Secrétaire Général de l'Université de Sonfonia ;

Secrétaire Général : Docteur Mamaclou Billo DOUMBOUYA, Enseignant-chercheur, Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;

3. Université de Sonfonia :

Vice-Recteur chargé des Etudes : Professeur Momoya SYLLA, ancien Secrétaire Général de l'Université de Labé ;

Secrétaire Général : Docteur Campel CAMARA, précédemment Vice-doyen à la Faculté des Sciences Sociales ;

4. L'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké :

Directrice Générale : Docteur Diaka SIDIBE, précédemment Directrice Générale Adjointe du Centre Emergent Mines et Société (Banque Mondiale) de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké, Chef de Département à l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;

5. Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC) - Kountia :

Directrice Générale : Professeure Djénabou BARRY, précédemment Directrice Générale Adjointe du Centre d'Excellence Prévention et Contrôle des Maladies Transmissibles (Banque Mondiale), Directrice du Laboratoire de Recherche Sociétés-Démocratie-Développement Durable, Université de Sonfonia ;

6. Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dalaba :

- **Secrétaire Général :** Professeur Mamadou Alpha BALDE, Enseignant-chercheur à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/280/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2019,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/86/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/86/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite

DECRETE :

Article 1^{er} : Est Elevé à la Dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée Son Excellence Monsieur **ISMAÏL OMAR GUELLEH**, Président de la République de Djibouti, pour sa contribution de qualité au renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2019/281/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE
2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A
LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT
EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/195/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création de la Direction du Renseignement Extérieur ;

Vu le Décret D/2016/213/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Nomination du Directeur Général du Renseignement Extérieur ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Colonel **Ninguira CAMARA** est nommé Directeur Général Adjoint du Renseignement Extérieur.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 16 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/282/PRG/SGG DU 18 OCTOBRE
2019, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS
REGIONAUX DU MINISTERE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **Inspecteur Régional de Boké : Monsieur Amara Laye FOFANA**, matricule **177086A**, précédemment Directeur Régional du Plan et du Développement Economique par intérim de Boké ;

- **Inspecteur Régional de la Ville de Conakry : Madame Hadiatou SOW**, matricule **156375G**, précédemment Directrice Communale du Plan et du Développement Economique de Matoto ;

- **Inspecteur Régional de Faranah : Monsieur Abou Kapkin CAMARA**, matricule **167313N**, précédemment Directeur Régional du Plan et du Développement Economique de Faranah ;

- **Inspecteur Régional de Kankan : Monsieur Mamadou Samba BAH**, matricule **190689W**, précédemment Directeur Préfectoral du Plan et du Développement Economique de Kindia ;

- **Inspecteur Régional de Kindia : Monsieur Issiaga DIALLO**, matricule **178907S**, précédemment Directeur Régional du Plan et du Développement Economique de Kindia ;

- **Inspecteur Régional de Labé : Monsieur Maurice CAMAN**, matricule **163513M**, précédemment Directeur Régional du Plan et du Développement Economique de Labé ;

- **Inspecteur Régional de Mamou : Monsieur Ibrahima DIALLO**, matricule **205654T**, précédemment Directeur Préfectoral du Plan et du Développement Economique de Boffa ;

- **Inspecteur Régional de N'Zérékoré : Monsieur Mohamed Mory KEITA**, matricule **161275H**, précédemment Directeur Régional du Plan et du Développement Economique de N'Zérékoré ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/286/PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2019,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Secrétaire Général : Madame Néné Fatou DIALLO**, précédemment Inspectrice Générale du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

2. **Chef de Cabinet : Monsieur Alhassane DIAKITE**, confirmé.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/287/PRG/SGG DU 21 OCTOBRE 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Principal : Dr Alsény CAMARA, précédemment Directeur National de l'Alphabétisation et de l'Education non Formelle ;

2. Conseiller chargé de la Pédagogie : Monsieur Sény SYLLA, confirmé ;

3. Conseillère chargée de la Législation Scolaire : Madame Pierrette TOUPOU, précédemment Inspectrice Régionale de l'Education de Labé ;

4. Conseillère chargée de Missions et de la Coopération : Madame Aissata TRAORE, confirmée ;

5. Conseiller Juridique : Monsieur Mohamed Sanoussy KABA, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2019

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETEA/2019/5775/MB/CAB/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PLAN D'ACTION ET CONTRATS DE PERFORMANCE DU MINISTERE DU BUDGET

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère du Budget;
Vu les nécessités de service;

ARRETE :

I. DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère en charge du

Budget, un Comité de suivi de la mise en œuvre des Plans d'Action et des Contrats de performance, ci-après désigné «le Comité ».

II. DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité coordonne les travaux d'élaboration des Plans d'Action des Directions générale et nationales, ainsi que les Contrats de performance des régies financières, puis en rend compte au Ministre du Budget. Il est responsable de la tenue et de la mise à jour des **tableaux d'évaluation des objectifs du Gouvernement à présenter à la Primature.**

Article 3 : En matière de Plans d'Action des Directions générale et nationales du Ministère du Budget, le Comité a la charge :

- (i) D'évaluer les activités réalisées par les Directions,
- (ii) D'analyser celles non réalisées, puis
- (iii) D'apprécier et de
- (iv) Suivre l'exécution des mesures de rattrapage proposées.

Article 4: En matière de Contrat de performance, le Comité a pour mission de: (i) suivre sur la base des indicateurs objectivement mesurables, le niveau de réalisation des activités et projets incombant aux Directions, (ii) répertorier les engagements du Cabinet du Ministère du Budget effectivement concrétisés et ceux non réalisés, (iii) apprécier et suivre l'exécution des mesures de rattrapages proposées dans le cadre des manquements aux engagements du Cabinet, (iv) évaluer les difficultés signalées par les Directions et les mesures correctives préconisées, (v) puis formuler toute recommandation devant concourir à l'atteinte des objectifs.

CHAPITRE III. DE LA COMPOSITION

Article 5: Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité comprend : une Instance Stratégique et un Secrétariat Technique.

Article 6: L'Instance Stratégique définit les orientations stratégiques du Comité. A ce titre, elle fixe les objectifs généraux, valide les projets de Plans d'Action et Contrats de performance, apprécie les résultats exposés par le Secrétariat Technique et donne les orientations nécessaires à la conduite satisfaisante des réformes au sein du Ministère du Budget. L'Instance Stratégique comprend :

- Le Ministre du Budget;
- Le Secrétaire Général supplée par le Chef de Cabinet en cas d'absence ;
- Les Conseillers du Ministre du Budget
- Les Directeurs généraux et Directeurs nationaux suppléés par leurs adjoints en cas d'absence.

Article 7: Le Secrétariat Technique est l'organe opérationnel du Comité. A ce titre, il supervise l'élaboration des Plans d'Action et des Contrats de performance, assure l'évaluation de leurs activités et apprécie les difficultés et les mesures correctives exposées.

Il soumet à l'Instance Stratégique le résultat de ses analyses ainsi que les recommandations susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs. Il assure la tenue et la mise à jour des tableaux d'évaluation des objectifs du Gouvernement

Le Secrétariat Technique comprend :

- Président:** le Conseiller Principal ;
- Vice-président:** le Conseiller Chargé de Mission;
- Rapporteur:** le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement;
- Le Conseillers Fiscal ;
- Le Conseiller Juridique ;
- Le Conseiller chargé de la Qualité des Dépenses ;
- Le Conseiller chargé de la Réforme des Finances Publiques et des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers;
- Points focaux:** Les cadres désignés à cet effet dans chaque direction

IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 8: L'Instance Stratégique se réunit en tant que de besoin sur convocation du Ministre ou du Secrétaire Général

Article 9 : Les Directeurs généraux et nationaux sont garants de la bonne exécution des activités dévolues à leurs Directions ou de celles pour lesquelles ils ont un rôle prédominant. A cet effet, ils mettent à contribution tous les cadres et agents placés sous leur autorité et coordonnent leurs actions afin d'atteindre les objectifs définis.

Article 10 : Les Directeurs généraux et nationaux désignent parmi les cadres, deux (02) Points focaux dont la mission est de collecter les données sur le niveau de mise en oeuvre des composantes des Plans d'Action et Contrats de performance de leurs Directions respectives.

Les Points focaux renseignent à cet effet des tableaux de bord (spécimen en annexe) qu'ils mettent à jour et transmettent au Secrétariat Technique au plus tard le **5 de chaque mois**, après validation préalable des Conseillers Techniques et des Directeurs généraux et nationaux.

Article 11 : Pour la bonne exécution de leurs missions, les Directeurs généraux et nationaux organisent, sous leur présidence effective, **des réunions hebdomadaires de suivi** des activités inscrites dans leurs Plans d'Action et Contrats de performance. Les comptes rendus rédigés à cette occasion sont transmis dans les **72 heures** au Conseiller Technique responsable du secteur.

Article 12 : Les Conseillers Techniques ont pour missions de faciliter, accompagner, animer en tant que de besoin, suivre et évaluer les activités inscrites dans les Plans d'Action et Contrats de performance des Directions générales et nationales. Ils contribuent à opérationnaliser les engagements du Ministre du Budget et ceux des régions inscrits dans les Contrats de performance.

Ils renseignent le Ministre et le Secrétaire Général, ainsi que le Secrétariat Technique sur les risques de non atteinte des objectifs, assortis de propositions pour corriger les écarts de performance éventuels.

Pour garantir l'efficacité de leurs missions, les Conseillers Techniques assistent les Directions générales et nationales suivant la répartition ci-après :

- **Conseiller Fiscal :** Direction Générale des Douanes et Directions Nationale des Impôts ;
- **Conseiller chargé de la Qualité des Dépenses :** Direction Nationale du Budget ;
- **Conseiller Juridique :** Direction Nationale de la Comptabilité Matière et du Matériel ;
- **Conseiller chargé de la Réforme des Finances Publiques et des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers :** Direction Nationale des Systèmes Informatiques.

Article 13 : Chaque Conseiller Technique préside, au plus tard le **10 du mois**, une réunion mensuelle de revue de l'exécution des Plans d'Action et des Contrats de performance des structures dont il assure l'accompagnement. Les Directeurs généraux et nationaux et leurs Points focaux prennent effectivement part à ces travaux dont le compte rendu est transmis au Secrétaire Général et au Président du Secrétariat Technique, le Conseiller Principal.

Les Directeurs généraux et nationaux produisent, chacun en ce qui le concerne, des rapports mensuels de suivi des Plans d'Action et Contrats de performance. Lesdits rapports, adressés aux Ministre et Secrétaire Général avec copie au Président du Secrétariat Technique, précisent également les actions d'accompagnement effectivement menées par les Conseillers Techniques, les résultats obtenus, les perspectives d'atteinte des objectifs et les mesures identifiées pour rattraper les retards éventuels.

Article 14 : Le Secrétariat Technique se réunit au moins **une (01) fois par mois** et de préférence le premier vendredi de chaque mois sur convocation de son Président, pour procéder à l'évaluation détaillée des Plans d'Action et des Contrats de performance.

Le Président du Secrétariat Technique peut convier à ces travaux, toute personne reconnue pour ses compétences

Outre les réunions statutaires ci-dessus, le Secrétariat Technique peut être invité par le Ministre du Budget à se réunir en tant que de besoin.

Article 15 : Le Président du Secrétariat Technique adresse au Secrétaire Général un compte rendu de ses travaux, ainsi qu'un rapport trimestriel sur le niveau d'exécution et la qualité des activités mises en oeuvre dans le cadre des Plans d'Action et des Contrats de performance.

Sur la base de ces constats et lorsqu'il le juge nécessaire, le Secrétaire Général soumet au Ministre du Budget des projets de correspondances précisant les mesures urgentes à prendre par les Directeurs généraux et nationaux pour l'atteinte des résultats en deçà des cibles retenues.

Article 16 : Le premier Conseil de Cabinet de chaque mois est consacré au suivi des réformes du Ministère du Budget. A cette occasion, les Directeurs généraux et nationaux font un point au conseil, de la situation d'exécution de leurs Plans d'Action et des Contrats de performance respectifs.

Le Président du Secrétariat Technique présente au Conseil, **une fois par trimestre**, l'état général de mise en oeuvre du Plan d'Action du département, des Plans d'Action et des Contrats de performance des Directions générales et nationales, afin de rendre compte de l'état de réalisation par le département des objectifs définis par le Gouvernement.

Article 17 : Un rapport d'activité annuel assorti d'un tableau d'évaluation des actions du Gouvernement basé sur la lettre de mission du Premier ministre est produit en fin d'année par le Secrétariat Technique, puis transmis au Secrétaire Général. Ledit rapport est ensuite soumis au Ministre du Budget pour validation, avant sa transmission à la Primature.

Article 18 : Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputables sur le Budget du Ministère du Budget.

Article 19 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, se enregistre et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 01 Octobre 2019

Ismaël DIOUBATE

MATRICE DE SUIVI DES ACTIVITES DANS LES PLANS D'ACTION ET CONTRATS DE PERFORMANCE

I. RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITE/PROJET					
Axe Stratégique					
Objectif(s) poursuivi(s)					
Activités/projet à mettre en oeuvre					
Indicateur/cible					
Date d'échéance					
Nom du responsable...../Fonction.....					
II. ETAT DE MISE EN OEUVRE DE L'ACTIVITE/PROJET					
1. Actions menées et résultats obtenus	2. Sources de vérification	3. Ecart par rapport à la cible	4. Evolution par rapport au mois n-1	5. Explications et perspectives d'atteinte de la cible	6. Actions Correctives proposées
Visa du Directeur Technique		Visa du Conseiller		Date de la mise à jour de la matrice de suivi.....	
				Nom/prénoms et signature du Point Focal.....	

(1) **Actions menées et résultats obtenus :** Lister les tâches accomplies, tel que prévu dans le plan opérationnel de l'activité et qui ont eu un impact en termes de résultats mesurables

(2) **sources de vérification :** fournir les indications permettant de confirmer la réalité des actions mentionnées (références notes de service, rapports de l'Inspection, PV de réception, localisation des données dans le système informatique, etc.)

(3) **Ecart par rapport à la cible :** indiquer à quel pourcentage les résultats déjà réalisés permettent de couvrir l'objectif annuel (dans le cas des projets de réforme, ce pourcentage

est estimatif. Il est plus précis dans le cas des activités opérationnelles de promotion du civisme fiscal)

(4) Evolution par rapport au mois n-1: Décrire les progrès réalisés à date par rapport à ceux indiqués dans le précédent compte rendu

(5) Explications et perspectives d'atteinte de la cible: fournir les informations permettant de comprendre pourquoi et comment les résultats ont pu être atteints ou non, puis évaluer sur cette base, la probabilité d'atteindre ou non la cible dans les délais, compte tenu du temps restant à courir.

(6) Actions correctives proposées: décrire les nouvelles actions planifiées ou les ajustements opérés dans les anciennes actions pour réussir à relever le niveau de résultats en n+1 (réorganisation des équipes ; augmentation des réunions de suivi ; introduction des heures de travail supplémentaires ; lancement de contrôles/audits internes ; etc.)

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2019/5780/MSPC/SGG DU 1^{er} OCTOBRE 2019, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DU SERVICE DE MODERNISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police ;

Vu le Décret D/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG, du 03 Septembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction du Service de Modernisation des Systèmes d'Information a pour mission, la conception, l'élaboration, le développement, et la mise en oeuvre au bénéfice de l'ensemble des services du Département de la sécurité et de la protection civile, les systèmes d'information et de communication (téléphonie, messageries, transmission de données, applications, systèmes informatiques, bureautique et accès à internet) nécessaires à leurs activités quotidiennes. A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- D'assurer l'adéquation du Système d'Information aux besoins du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, conformément au Schéma Directeur informatique ;
- D'animer la Gouvernance des Technologies de l'information et des Systèmes d'Information du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- De mettre en place les moyens, méthodes et organisations permettant l'acquisition, l'installation et l'exploitation des dispositifs des réseaux informatiques et des applications ;
- D'assister les Services et les Directions du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile dans le choix et l'évaluation des besoins en équipements et matériels informatiques ;
- D'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du fonctionnement des services informatiques des Directions du

Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

- De concevoir et d'adapter les logiciels propres à chaque Direction et Service Techniques du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

- De favoriser la connexion et l'interconnexion des structures du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

- De maintenir le pack informatique, planifier les interventions d'installations, de configuration, de dépannage de matériels et de gérer les priorités mis à la disposition du Ministère de la sécurité et de la protection civile.

- De gérer les équipements audiovisuels, les systèmes de télé-présence et de vidéo conférence.

- De gérer et administrer le Site web du Département.

- D'assurer la gestion électronique des documents des Services du Ministère de la sécurité et de la Protection civile.

- De veiller à la protection, la sécurité des données et du système informatiques du Département.

- De lutter contre les faux documents administratifs informatisés.

- D'initier et de développer des plans, projets et stratégies de développement du Système Informatique.

- D'assurer le management et le développement des compétences des personnels du Département en matière d'informatique ;

- D'initier et de développer des programmes de formation des cadres et agents en collaboration avec les structures du Département.

- De participer à tout projet informatique à l'échelle nationale.

- De participer à des rencontres nationales et internationales traitant des questions de système informatique ;

Article 2 : La Direction du Service de Modernisation des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile. Le Directeur coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 3: Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;

- D'assurer la coordination techniques des activités du service ;

- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités du service ;

- D'assurer, en rapport avec la Division des Affaires Financières et la Division des Ressources Humaines du département de la Police et de la Protection Civile, la gestion du Personnel, des moyens matériels et financiers du service ;

- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, La Direction du Service de Modernisation des Systèmes d'Information comprend :

- Un Secrétariat
- Des Divisions techniques
- Des Services déconcentrés.

Article 5 : Les Divisions Techniques sont :

- La Division Etudes et Développement ;
- La Division Exploitation et Production ;
- La Division Logistique et Maintenance.

Article 6 : Le Secrétariat, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé :

- De gérer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- D'enregistrer et de ventiler les courriers ;
- De classer les dossiers et tenir les archives ;
- D'assurer la saisie des textes et la reprographie des documents

Article 7 : La Division des Etudes et Développement est chargée :

- D'élaborer les études préalables, de faisabilité, relatives aux projets informatiques et de coordonner la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs en collaboration avec les utilisateurs;
- D'appuyer le service dans l'élaboration des cahiers de charges des nouveaux modules informatiques;
- De rédiger des Dossiers d'exploitation et des Manuels « Utilisateurs »;
- De développer et de maintenir les applications informatiques et les systèmes d'information au sein du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- De valider les logiciels applicatifs;
- De veiller à l'application des méthodes de conduite de projet informatique;
- De suivre les évolutions conceptuelles et logiciels des techniques informatiques ;
- D'assurer l'assistance permanente et la formation des agents de la Section Exploitation et Production sur les applications développées ou acquises par le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- De participer à l'élaboration des projets informatiques au niveau national ;
- D'élaborer les supports utilisateurs des applications développées.

Article 8 : La Division des Etudes et de Développement comprend :

- Une Section Etudes;
- Une Section Développement
- Une Section Méthode et Audit Informatique.

Article 9 : La Section Etudes est chargée :

- De réaliser les études préalables de faisabilités relatives aux projets informatiques et de participer à la conception et la mise en œuvre des schémas directeurs en collaboration avec les utilisateurs du Département;
- De proposer les éléments d'élaboration des cahiers de charges des nouveaux modules informatiques;

Article 10 : La Section Développement est chargée :

- D'exécuter les schémas directeurs en collaboration avec les utilisateurs;
- De proposer des mesures de développement, de maintenance et d'amélioration des applications au sein du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- De rédiger les supports utilisateurs des applications développées;
- D'exécuter les modules de formation des agents de la section exploitation et production sur les applications développées ou acquises;
- De participer à la mise en exploitation de nouvelles applications

Article 11 : La Section Méthode et Audit Informatique est chargée :

- De proposer les outils méthodologiques et les indicateurs de performances des systèmes d'informations;
- D'auditer les systèmes informatiques ;
- De vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques en veillant au respect des normes et règles de sécurité des systèmes informatiques;
- De faire des propositions d'harmonisation des méthodes de conception;
- D'élaborer et de veiller à l'application des plans qualité;
- De détecter les compétences et faire des propositions;
- De suivre l'évolution technologique.

Article 12 : La Division Exploitation et Production est chargée :

- D'assurer la gestion et l'exploitation des systèmes et applications informatiques;
- De veiller au fonctionnement des différents sites de traitement et à leur interconnexion;
- D'assurer l'administration et la sécurité des réseaux.

- D'assurer la formation et l'assistance des utilisateurs des applications informatiques;

Article 13 : La Division Exploitation et Production comprend trois sections :

- Une Section Administration Système;
- Une Section Administration et Sécurité Réseau;
- Une Section Exploitation et Production.

Article 14 : La Section Administration Système est chargée :

- D'administrer les bases de données et les systèmes;
- D'installer et paramétrer les systèmes d'exploitation;
- De mettre en œuvre les sauvegardes et restaurations des données;
- De gérer les ressources du système et les droits d'accès aux utilisateurs ;

Article 15 : La Section Administration et Sécurité Réseau est chargée :

- De proposer l'architecture des réseaux locaux ou étendus;
- De procéder à l'installation et au paramétrage des infrastructures des réseaux locaux et étendus en liaison avec des sous-traitants;
- D'administrer les réseaux et d'assurer leur sécurité;
- De réaliser les supports techniques en liaison avec des prestataires et fournisseurs;
- De veiller au développement de la nouvelle technologie dans le domaine des réseaux.

Article 16 : La Section Exploitation et Production est chargée :

- D'exécuter les travaux destinés à l'exploitation informatique des applications et d'en assurer le niveau de service requis en phase avec les objectifs définis;
- De recenser et répercuter les améliorations et insuffisances fonctionnelles des applications à la Division des Etudes et Développement;
- De gérer les incidents informatiques;
- De valider les produits applicatifs;
- D'assister les utilisateurs des applications.

Article 17 : La Division Logistique et Maintenance est chargée :

- D'assurer la maintenance du pack informatique du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- De veiller à la cohérence et à l'harmonisation de matériels et systèmes informatiques;
- De veiller aux normes de qualité en matière d'achat d'équipements informatiques;
- De concevoir et d'élaborer les programmes de formation, de perfectionnement du personnel et de recherche en informatique en collaboration avec les structures concernées;
- D'assurer la formation en bureautiques des Cadres et agents du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile en relation avec les structures concernées;
- D'appuyer les services dans la préparation des dossiers d'appel d'offres relatifs aux prestations et commandes de matériels informatiques;

Article 18 : La Division Logistique et Maintenance comprend trois sections :

- Une Section Logistique ;
- Une Section Maintenance ;
- Une section formation bureautique.

Article 19 : La Section Logistique est chargée :

- De fournir les éléments de préparation des dossiers d'appel d'offres relatifs aux prestations et commandes de matériels informatiques ;
- De gérer les consommables informatiques du Département ;
- De tenir à jour les fiches de stocks de matériels et consommables.

Article 20 : La Section Maintenance est chargée :

- D'assurer la maintenance des équipements informatiques;
- De gérer le pack informatique du Département;
- De veiller à l'entretien et à la sécurité des équipements informatiques du Département de la Sécurité et de la Protection Civile.

- De suivre l'exécution des contrats de maintenance;
- Article 21 :** La Section Formation Bureau-tique est chargée ;
- De produire les supports et réaliser la formation bureau-tique des utilisateurs ;
 - D'assister les utilisateurs ;
 - De participer à la définition et à la réalisation des formations bureau-tiques ;
 - De gérer le pack bureau-tique ;
 - D'assurer la configuration, le paramétrage, l'installation et la maintenance des postes de travail ;

Article 22: Les Services déconcentrés sont les structures informatiques auprès des Directions et Service du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile. Tous les services déconcentrés du Département de la Sécurité et de la Protection Civile relèvent exclusivement de la Direction du Service de Modernisation des Systèmes d'Informations.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les Chefs de Divisions de la Direction du Service de Modernisation des Systèmes d'Information sont nommés respectivement par Arrêté et décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et sur proposition du Directeur du Service de Modernisation des Systèmes d'Information.

Article 24: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2019

Mr Alpha Ibrahima KEIRA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/5796/MEEF/SGG DU 03 OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL OZONE-GUINEE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution

Vu les Dispositions de la Convention de Vienne sur la protection de la Couche d'Ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone auxquels la Guinée est partie depuis le 25 Juin 1992,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisations Générales de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, Portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Dans le cadre de la coordination et du suivi de l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur la protection de la Couche d'Ozone et du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone, il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un comité national dénommé COMITE NATIONAL OZONE-GUINEE en abrégé « CNO ».

Article 2 : Le CNO a pour mission de veiller à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone et à l'application des mesures d'accompagnement adoptées au

titre de la Convention de Vienne sur la protection de la Couche d'Ozone et du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone.

A cet effet, le CNO est particulièrement chargé de :

- Contrôler les niveaux d'importation ;
- Surveiller et contrôler les technologies qui accélèrent l'élimination des S.A.O ;
- Veiller à la mise en place des programmes de formation et leurs suivis ;
- Et une banque de données qui comprendra les renseignements sur l'utilisation des S.A.O dans le pays ;
- Superviser le rapport semestriel des activités

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le CNO est composé des représentants désignés par les structures publiques et organisations ci-après :

- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, deux (2) représentants ;
- Ministère du Commerce, deux (2) représentants ;
- Ministère du Budget, un (1) représentant ;
- Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises, un (1) représentant ;
- Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, un (1) représentant ;
- Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, un (1) représentant ;
- Ministère des Mines et de la Géologie, un (1) représentant ;
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un (1) représentant ;
- Les Organisations Corporatives de l'Industrie du Froid, un (1) représentant ;
- L'Associations des importateurs et distributeurs des substances et équipements de froid, un (1) représentant.

Article 4 : La Présidence du CNO est assurée par le Ministère chargé de l'Environnement et la vice-présidence par le Ministère chargé du Commerce.

Le rôle de Rapporteur est assuré par le Bureau National Ozone du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 5 : Les membres du CNO sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts, sur proposition de leurs structures et organisations de tutelle.

Article 6 : Le CNO peut faire appel à toute structure ou organisation formelle compétente ou toute personne ressource, pour l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Le CNO se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire.

Article 8 : Les dépenses liées au fonctionnement du CNO sont à la charge du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Octobre 2019

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2019/5898/MIPME/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RELANCE DE LA FILIERE ANANAS (REFILA)

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation

Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création

Il est créé sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité de Pilotage du projet de relance de la filière ananas (REFILA) en République de Guinée.

Article 2: Mission

Le Comité de Pilotage (CP) est l'organe d'orientation stratégique et de supervision du projet dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs assignés.

Il est particulièrement chargé, de:

- Assurer les relations interinstitutionnelles et la coordination entre les parties prenantes (secteurs public et privé, PTF, etc.);
- Approuver les programmes d'exécution annuels ;
- Apprécier et émettre des opinions sur les rapports d'exécution, de suivi et d'évaluation du projet ;
- Prendre des mesures pour corriger d'éventuelles déviations dans l'exécution du projet.

Le Comité de Pilotage peut également statuer sur des requêtes de changement d'orientation ou de stratégies sur proposition du Comité Technique de Coordination et de Suivi

Article 3: Composition

Le Comité de Pilotage comprend :

- 1) **Président** : Le Ministre de l'Industrie et des PME ou son représentant ;
- 2) **Rapporteur** : L'Ordonnateur National du fonds européen de développement (FED) ou son représentant ;

Membres :

- 3) Ministre de l'Agriculture ou son représentant ;
- 4) Ministre du Commerce ou son représentant ;
- 5) Ministre des investissements et des Partenariats Public et Privé ou son représentant ;
- 6) L'Ambassadeur, Chef de la Délégation de l'Union Européenne en Guinée ou son représentant ;
- 7) Le Responsable du projet à la Délégation de l'Union Européenne ;
- 8) Le Directeur Régional NROH/CEDEAO et/ou le Représentant-Pays de l'ONUDI en Guinée ;
- 9) Le Point Focal du Ministère de l'Industrie et des PME;
- 10) Le lead Project Manager ou son représentant ;
- 11) Un(1) représentant de la Fédération des Planteurs de la Filière Fruits de la Basse-Guinée.

Observateurs :

- 12) Un (1) représentant du Ministère en Charge de l'Action Sociale ;
- 13) Un (1) représentant de l'UGPAM ;
- 14) Un (1) représentant de l'UGPAC ;
- 15) Un (1) représentant du consortium des exportateurs ;

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toutes personnes concernées par les questions inscrites à l'ordre du jour de sa session, en qualité d'observateurs.

Article 4: Fonctionnement

Le Comité de Pilotage (CP) se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président sur la base d'un agenda proposé par le rapporteur et validé par le Ministère de l'Industrie et des PME après avis de la Délégation de l'Union Européenne et de l'ONUDI.

Le CP peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les frais d'organisation des sessions du Comité de Pilotage sont entièrement à la charge du projet.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2019

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETE A/2019/5901/MIPME/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET DE RELANCE DE LA FILIERE ANANAS (REFILA)

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création

Il est créé sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité Technique de Coordination et de Suivi (CTCS) du projet de relance de la filière ananas (REFILA) en République de Guinée.

Article 2: Mission

Le Comité Technique de Coordination et de Suivi (CTCS) est le cadre de suivi de l'exécution des activités du projet, afin d'assurer l'atteinte des objectifs assignés.

Il est particulièrement chargé, de:

- Produire des rapports d'appréciations des activités du projet ;
- Proposer au Comité de Pilotage des mesures correctives en cas d'éventuelles déviations ;
- Elaborer un rapport trimestriel d'avancement du projet assorti de recommandations au comité de pilotage ;

Le Comité Technique de Coordination et de Suivi (CTCS) peut également soumettre des requêtes de changement d'orientation ou de stratégies au Comité de Pilotage

Article 3: Composition

Le Comité Technique de Coordination et de Suivi (CTCS) comprend :

- 1) **Président** : Un(1) représentant du Ministère de l'Industrie et des PME;

- 2) **Rapporteur** : Un(1) représentant du Ministère de l'Agriculture ;

Membres

- 3) Un(1) représentant du Ministère du Commerce ;
- 4) Un(1) représentant du Ministère des investissements et des Partenariats Public et Privé ;
- 5) Un(1) représentant du Ministère de l'Industrie et des PME;
- 6) Un(1) représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- 7) Deux(2) représentants de la Délégation de l'Union Européenne en Guinée ;
- 8) Deux(2) représentants de l'ONUDI ;
- 9) Un(1) représentant du Centre du Commerce International;
- 10) Un(1) représentant du Comité de Liaison Europe-Afrique —Caraïbes-Pacifique (COLEACP) ;
- 11) Un(1) représentant de ENABEL.

- 12) Deux(2) représentants de la Fédération des Planteurs de la Filière Fruits de la Basse-Guinée (FEPAF-BG);
- 13) Un(1) représentant de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);
- 14) Un(1) représentant de CRAAF;
- 15) Un(1) représentant de l'Institut Guinéen de Normalisation et Métrologie (IGNM);
- 16) Un(1) représentant de l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ);
- 17) Un(1) représentant de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX);
- 18) Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée;
- 19) Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP);
- 20) Un représentant de l'Association Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE).

Le Comité Technique de Coordination et de Suivi peut faire appel à toutes personnes concernées par les questions inscrites à l'ordre du jour de sa session, en qualité d'observateurs.

Article 4: Fonctionnement

Le Comité Technique de Coordination et de Suivi (CTCS) se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les frais d'organisation des sessions du Comité Technique de Coordination et de suivi sont entièrement à la charge du projet.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2019

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2019/5938/MFPRMA/CAB/DNGPEEC DU
18 OCTOBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES
SYSTEMES INFORMATIQUES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, la Direction Nationale des Systèmes Informatiques de la Fonction Publique a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière des systèmes informatiques de gestion des Ressources Humaines de la Fonction Publique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée

- De concevoir les stratégies, plans, programmes et projets de

développement des systèmes informatiques de gestion des Ressources Humaines de la Fonction Publique;

- De veiller à la bonne gestion, à la maintenance et à l'évolution des applications, des bases de données, des équipements et des réseaux locaux du Département;

- De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils et procédures modernes de gestion des Ressources Humaines de la Fonction Publique;

- D'assurer l'acquisition, l'installation et la maintenance des infrastructures, équipements et applications des structures du Ministère;

- D'élaborer les manuels de procédures de traitement des données informatiques de gestion des ressources humaines de la Fonction Publique;

- D'assurer la formation des utilisateurs des applications informatiques de gestion des ressources humaines de la Fonction Publique;

- D'entretenir et de développer les relations de partenariat avec les structures similaires;

De déconcentrer les systèmes informatiques de gestion des ressources humaines de la Fonction Publique auprès des services utilisateurs;

- D'assurer la gestion des habilitations du système informatique.

Article 2: La Direction Nationale des Systèmes Informatiques de la Fonction Publique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime, et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;

- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;

- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction;

- De contrôler les habilitations des utilisateurs;

- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Systèmes Informatiques de la Fonction Publique comprend:

- Un Service d'Appui;

- Des Divisions;

Article 5: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- D'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles;

- De participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction;

- De participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction et d'en tenir la comptabilité;

- De participer à la couverture des besoins de la Direction en fournitures, matériels et équipements;

- De participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction;

- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction;

- D'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives à l'exécution des crédits alloués à la Direction.

Article 7 : Les Divisions Techniques sont :

- La Division Etudes et Développement;
- La Division Infrastructures Réseaux, Equipements et Maintenance;
- La Division Exploitation;

Article 8: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des sections relevant d'elles.

Article 9: La Division Etudes et Développement comprend :

- Une Section Etudes;
- Une Section Développement.

Article 10 : La Section Etudes est chargée :

- De réaliser les études de faisabilité des programmes et projets informatiques;
- De proposer les éléments de cahiers de charge des nouveaux modules informatiques;
- D'initier le schéma directeur informatique du Département.

Article 11 : La Section Développement est chargée :

- D'exécuter le schéma directeur informatique du Département;
- De proposer les méthodes de développement, de maintenance et d'amélioration des applications au sein du Département;
- De rédiger les manuels des utilisateurs des applications développées;
- D'initier les modules de formation relatifs à l'exploitation des applications développées ou acquises;
- D'assurer le suivi des évolutions conceptuelles et logiciels des techniques informatiques.

Article 12 : La Division Infrastructures Réseaux, Equipements et Maintenance comprend :

- Une Section Sécurité , Equipements et Maintenance;
- Une Section Infrastructures Réseaux et Interconnexion.

Article 13 : La Section Sécurité, Equipement et Maintenance est chargée :

- D'assurer la sécurisation du système informatique du Département;
- De déployer les applications liées au système et à la sécurité;
- D'installer, de configurer les systèmes du parc informatique et d'administrer l'ensemble des serveurs;
- De procéder à la sauvegarde des systèmes ;
- D'assurer la maintenance et la mise à jour du parc informatique du Département;
- D'initier les systèmes de renseignement numérique et de veiller à leur bon fonctionnement

Article 14 : La Section Réseaux et Interconnexion est chargée :

- D'administrer les infrastructures réseaux et télécommunication du Ministère ;
- D'assurer le contrôle des ouvertures du réseau du Ministère vers l'extérieur;
- De proposer les stratégies de sécurisation et de vérification journalière des systèmes de réseaux et télécommunication ;
- D'exécuter les travaux d'interconnexion de tous les services du Ministère au réseau public interne et externe;
- D'apporter les appuis techniques requis dans le cadre de l'accès à distance et de la vidéoconférence

Article 15: La Division Exploitation comprend :

- une Section Administration de la Base de Données;
- une Section Exploitation et Gestion Electronique de l'Information.

Article 16: La Section Administration de la Base de Données est chargée :

- De créer et de gérer les bases de données;
- D'assurer la sauvegarde et la restauration des données.

Article 17: La Section Exploitation et Gestion Electronique de l'Information est chargée :

- De tester les applications développées ;
- De recenser et répercuter les améliorations et insuffisances fonctionnelles des applications ;
- De gérer les incidents applicatifs ;
- D'assister les utilisateurs des applications ;
- De gérer le site web du Département;

- D'apporter les appuis techniques nécessaires dans l'acquisition des supports informatiques et techniques;
- D'assurer l'insertion et la mise à jour des informations dans les bases de données du Ministère

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration sur proposition du Directeur National des Systèmes Informatiques.

Article 19: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2019

Billy Nankouman DOUMBOUYA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2019/5941/MA/CAB DU 18 OCTOBRE 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU PROJET DE L'AMELIORATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES DENREES ET DU CONTROLE TECHNIQUE EN GUINEE

LA MINISTRE,

Vu la constitution
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/308/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Agriculture.
Vu les nécessités de service

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Dans le cadre de la mise en œuvre des différentes composantes du projet d'Amélioration de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique incluse dans le Plan de Développement Economique et Social (PNDES), il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture un projet structurant dénommé Projet d'Amélioration de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique en Guinée.

Article 2: Le Projet d'amélioration de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique sera domicilié au sein du Ministère de l'Agriculture, dans un local adéquat placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Article 3 : La couverture du Projet de la Protection des Végétaux est nationale . Il doit couvrir les quatre régions naturelles du pays (la Basse-guinée, la Moyenne-guinée, la Haute guinée et la Guinée forestière) , les préfectures concernées par la première phase de ce projet sont : Conakry, Kankan, Siguiri, N'Zérékoré, Guékédou, Labé, Kindia, Beyla, Lola, Koundara, Forécariah et Boké.

Article 4: Le projet faisant l'objet du présent arrêté vise à accompagner les activités de recherche, celles des producteurs, des exportateurs, des importateurs de produits végétaux et matériels assimilés, et les produits phytosanitaires ;
Assurant ainsi la couverture phytosanitaire du territoire national.
Ce projet de la Protection des Végétaux a pour objectif

spécifique, la contribution à la réduction des pertes dues aux maladies phytosanitaires et aux nuisibles et par conséquent à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté.

Cette première partie du projet vise essentiellement à :

- La construction, la réhabilitation, et l'équipement des infrastructures de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique ;
- Le renforcement des capacités des différents services techniques en moyens humains et financiers ;
- Le renforcement du cadre réglementaire pour répondre aux besoins du secteur et être conforme aux réglementations nationale et internationale ;
- La mise en place d'un réseau de surveillance et d'alerte rapide ;
- La mise au point de méthodes et stratégies de lutte adaptées aux différentes zones agro écologiques du pays.

Article 5 : La stratégie d'intervention et de mise en oeuvre des objectifs de ce projet, repose sur un appui de l'ensemble des partenaires de terrain, à savoir : les Centres de Recherche Agronomique, L'An-PRO-CA et les Cadres des services déconcentrés de la protection des végétaux au niveau des différentes Régions Administratives du pays.

Il sera développé une approche participative des différents acteurs, en vue d'une appropriation pour la pérennisation des acquis de ce projet.

Article 6 : La première phase de ce projet portera sur quatre (04) ans.

Article 7 : L'objectif général du projet d'amélioration de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique est :

- La construction de 03 postes frontaliers terrestres de contrôle phytosanitaire, leurs raccordements aux réseaux (électriques et d'eau potable), situés respectivement à Kourémalé, préfecture de Siguiri, à la frontière avec la République du Mali ;
- A N'Zoo préfecture de Lola, à la frontière avec la Cote d'Ivoire et à Sinko, préfecture de Beyla, à la frontière avec la Cote d'Ivoire.
- La construction du poste de contrôle phytosanitaire du port de Kamsar
- La construction de 08 stations de fumigation : 2 à Conakry, 1 à Kankan, 1 à Labé, 1 à Kindia, 1 à Siguiri, 1 à Guékédou, enfin 1 à N'Zérékoré.
- La réhabilitation et l'extension des Infrastructures du Laboratoire National de la Protection des Végétaux, Denrées Stockées et du Contrôle Technique à Foulaya préfecture de Kindia.
- L'équipement de toutes ces infrastructures.

CHAPITRE II:

Article 8 : Pour accomplir sa mission, le projet d'Amélioration de la Protection des Végétaux des Denrées Stockées et du Contrôle Technique est structuré comme suit :

- Un(1) Ingénieur Agronome Spécialiste de la Protection des Végétaux, coordonnateur et Chef de l'Unité de Gestion du Projet (UGP)
- Un(1) Ingénieur Génie-civil
- Un(1) Technicien Spécialiste en Protection des Végétaux
- Un(1) Responsable en Passation de Marchés
- Un(1) Responsable Administratif et Financier
- Service d'Appui : Une Secrétaire et Un Chauffeur

Au niveau déconcentré, l'exécution du projet s'appuiera pendant toute sa durée sur le personnel des différentes Directions Régionales de la Protection des Végétaux.

Article 9 : La Coordination du Projet sera appuyée par les Services Techniques de la Direction Nationale de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique. Elle pourra éventuellement recruter un personnel contractuel pour la réalisation des tâches spécifiques, notamment un technicien en entretien et

installations du matériel informatique, la surveillance des ouvrages en place et éventuellement un gardien et une concierge.

Article 10: Les différentes prestations au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) sont sous l'autorisation du Département de tutelle.

CHAPITRE III : GESTION DU PROJET

Article 11 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du projet sont fournies par les Institutions (La BADEA / L'OPIP) et le Gouvernement Guinéen, ceci conformément aux exigences du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES).

Article 12 : Les modalités de gestion comptable, financière et budgétaire du Projet sont détaillées dans le plan comptable national conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 13: En règle générale, les Marchés des travaux, de fournitures et de prestations de service sont conclus après appels d'offres ouverts. Toute autre forme de Marchés et de prestation sera assujettie à la tutelle administrative.

Article 14: Le Gouvernement Guinéen pourra faire bénéficier le Projet de l'exonération des taxes douanières dans le cadre de l'acquisition des matériels de laboratoire et ceux des stations de fumigation et d'autres équipements.

Article 15 : Le projet dispose d'une autonomie administrative et financière; il ouvrira un compte à la paierie générale au trésor qui sera mouvementé par le Coordonnateur National et le Responsable Administratif et financier.

Article 16: Les comptes du projet seront soumis aux examens et contrôles conventionnels en matière de gestion financière et comptable.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2019

Mariama CAMARA

MINISTRE DES HYDROCARBURES;
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTRE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2019/5995/MH/MEF/MB DU 24 OCTOBRE 2019, MODIFIANT L'ARTICLE 3.1.3.6 DE L'ARRETE CONJOINT AC/2019/817/MH/MEF/MB DU 19 MARS 2019, RELATIF AUX MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 178/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2019/817/MH/MEF/MB/SGG du

Relatif aux modalités de détermination des prix des produits pétroliers

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : « L'Article 3.1.3.6 : Provision délocalisation du dépôt » de l'Arrêté Conjoint AC/2019/817/MH/MEF/MB/SGG du 19 Mars 2019 est modifié comme suit :

Article 3.1.3.6 Nouveau : Provision délocalisation du dépôt : elle est fixée à 17 GNF par litre de produits sortis des Dépôts SGP. A cela s'ajoute 40 % (quarante pourcent) des suppléments (Arrondis positifs) sur les régimes TTC après prise en compte de tous les droits et taxes dus conformément aux dispositions de la loi des finances.

Le montant des provisions de délocalisation du dépôt est enregistré comme avoir de l'Etat dans les livres de la SGP.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2019

Ministre des Hydrocarbures :

Ministre de l'Economie et des finances

Diakaria KOULIBALY

Mamadi Camara

Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2019/5997/MSPC/CAB/SGG DU 24 OCTOBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/212/PRG/SGO du 03 Septembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP) est une Direction Active de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN). Elle définit, sous l'autorité de celle-ci, la doctrine générale et la stratégie de la Sécurité Publique en vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, à savoir, la protection des personnes et des biens, l'assistance à la population, le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics. Elle veille au respect des lois et règlements. Elle transmet à la direction générale de la police nationale les renseignements recueillis dans les services déconcentrés de police pour l'information générale du gouvernement.

Elle a aussi en charge :

- La mise en œuvre de la police de proximité ;
- La mise en œuvre de la police-secours ;
- La participation à la prévention et à la gestion des fléaux naturels ;
- Le contrôle de la détention et du port d'armes ;
- L'encadrement de la garde communale ;
- Le contrôle des entreprises ou sociétés de gardiennage et de surveillance, de protection des personnes et de transports de fonds ;
- Le contrôle des activités des centres de formation des vigiles et agents de transports de fonds ;
- La participation à la sécurité des mines et des carrières ;
- La participation à la sécurité des transports ferroviaires ;
- La participation à la sécurité maritime et des eaux continentales ;
- La participation à la sécurité des touristes et des sites touristiques ;

Article 2 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique anime l'action définit les règles d'emploi, évalue et contrôle l'activité des personnels de la sécurité publique. Elle est également chargée de déterminer les moyens humains et matériels ainsi que les équipements opérationnels nécessaires au bon fonctionnement des services déconcentrés.

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique comprend :

- Un directeur central
 - Un directeur adjoint
 - Un état-major
 - Un secrétariat
 - Un centre national d'information et de coordination (CNICO)
- Des divisions
- Un service rattaché
 - Des services déconcentrés

Article 4 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique est placée sous le commandement d'un Directeur Central nommé au nombre des contrôleurs généraux ou des commissaires divisionnaires de police. Il exerce, sous l'autorité du DGPN, le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de sécurité publique.

Il supervise la mise en œuvre de la politique sécuritaire nationale en matière de sécurité publique et coordonne l'activité des services placés sous son autorité.

Article 5 : Le Directeur Adjoint est nommé au rang des contrôleurs généraux ou des commissaires divisionnaires.

Il assiste le Directeur Central dans l'exécution de ses missions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est plus particulièrement chargé de suivre la gestion des ressources humaines, la planification, la tenue des statistiques, du matériel ainsi que le suivi de la formation des personnels.

Article 6 : Placé sous l'autorité du directeur central et du directeur adjoint, l'état-major est dirigé par un commissaire divisionnaire.

Point d'entrée de la DCSP, le chef d'état-major, de par son positionnement et son action, contribue à nouer et entretenir des relations constructives avec les autres directions de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des autres services concourant à la mission de sécurité intérieure.

L'état-major s'assure de la bonne exécution des instructions définies par le directeur central au sein des services centraux.

Il prépare les dossiers nécessaires aux réunions et entretiens auxquels participent le directeur central et son adjoint. Il anime et contrôle l'activité du secrétariat et participe au traitement des dossiers réserves du directeur central ou de son adjoint. Il est responsable de la qualité et de la rapidité des informations et comptes-rendus destinés au directeur central et au cabinet du directeur général de la police nationale.

L'état-major dispose d'une brigade de service général pour

assurer la sécurité des locaux de la DCSP et toutes les tâches annexes qui pourraient lui être confiées par la direction.

Article 7 : Dirigé par un commissaire ou commissaire principal de police, le secrétariat est chargé :

- De la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ;
- De la réception et de l'envoi des messages ;
- De la saisie des documents du service ;
- De la tenue des différents registres du service ;
- Du classement et de conservation des archives du service ;
- De toute autres tâches à lui confiées par le Directeur.

Article 8 : Le centre national d'information et de coordination (CNICO), placé sous l'autorité du chef d'état-major, est mis en place auprès du directeur centrale de la sécurité publique. Ce service, qui assure la veille opérationnelle permanente de la DCSP, est informé téléphoniquement, sans délai, par les services déconcentrés de tous faits ou événements relatifs à l'activité de la sécurité Publique. Des personnels spécialisés travaillant en régime cyclique y sont affectés permettant un fonctionnement 24H/24 de ce centre. Quotidiennement, le CNICO établit une ou plusieurs synthèses des informations recueillies pour transmission au Directeur central de la sécurité publique, au DGNP et au cabinet du Ministre. Concernant les informations sur les faits les plus graves et les plus importants, ils font l'objet d'une fiche de renseignement transmise sans délai aux autorités.

Il porte à la connaissance des services territoriaux les instructions du directeur central en matière opérationnelle.

Article 9 : Les divisions de la Direction Centrale de la Sécurité Publique sont :

- La Division de la prévention et de la police de proximité
- La Division des opérations La Division des moyens
- La Division organisation, études et évaluation.

Les divisions sont placées sous l'autorité de chefs de division nommés par toi les commissaires divisionnaires ou principaux de police.

Article 10 : Les divisions sont structurées en sections. Chaque section est placée sous la responsabilité d'un chef de section nommé parmi les commissaires de police ou les commissaires principaux.

Article 11 : La division de la prévention et de la police de proximité a en charge l'élaboration de la doctrine en ce domaine et le suivi de la mise en place de cette méthode de travail au sein des services déconcentrés de la sécurité publique. Elle participe, au titre de la DCSP, à l'élaboration des dispositifs interministériels de sécurité pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

Pour accomplir sa mission, cette division dispose de deux sections :

- La section police de proximité ;
- La section prévention et partenariat.

Article 12 : La section police de proximité élabore la doctrine d'emploi des unités de quartiers et des autres unités de sécurité publique en ce domaine. Elle contrôle la mise en place des nouvelles structures sur l'ensemble des commissariats centraux. Elle veille également à l'application de la charte d'accueil dans tous les services déconcentrés placés sous l'autorité de la DCSP.

Article 13 : La section prévention définit les actions de la sécurité publique en matière de partenariat, de politique de la ville, d'accueil et d'aide aux victimes.

Elle réalise un travail de synthèse et de diffusion des bonnes pratiques locale auprès de l'ensemble des services déconcentrés dans le cadre de l'amélioration des relations police-population.

Elle formule un avis juridique et technique sur l'ensemble des plans locaux de prévention de la délinquance et des conventions de partenariat établies dans les services déconcentrés, tant avec les partenaires publics (contrats locaux de sécurité) que privés (ONG).

Article 14 : La division des opérations définit l'organisation et les missions, anime l'action et contrôle l'activité des services territoriaux de sécurité publique en matière de sécurité des personnes et des biens, de tranquillité et d'ordre publics ainsi que de renseignement.

Pour ce faire, elle élabore et met en oeuvre la doctrine d'emploi des services dans les domaines de la tranquillité et de l'ordre publics, de la police judiciaire et administrative, de la police technique et scientifique, du renseignement de la protection des populations vulnérables.

Elle collecte et analyse les statistiques relatives à la situation de la délinquance et à l'activité des services territoriaux de sécurité publique. Elle conduit les études méthodologiques et prospectives nécessaires à la définition des orientations de la DCSP et à l'adaptation de ses services territoriaux.

Pour accomplir ses missions, la division des opérations comprend trois (3) Sections :

- La section des activités judiciaires
- La section ordre public et police administrative
- La section de l'information générale

Article 15 : La section des activités judiciaires assure le suivi des activités judiciaires de l'ensemble des services et unités de sécurité publique en charge des missions d'investigations ainsi que la conception de la doctrine d'emploi des moyens humains et matériels mis en oeuvre par les services territoriaux de sécurité publique dans le cadre de ces missions.

Elle prépare et fixe les orientations, assigne les objectifs et évalue l'activité des services déconcentrés en matière de PTS. En collaboration avec la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), elle définit la politique de Police Technique et Scientifique (PTS) mise en oeuvre au sein des services de sécurité publique.

Elle établit un protocole de répartition des compétences en matière d'enquêtes judiciaires entre les directions régionales, les commissariats centraux et des commissariats urbains.

Elle analyse les tableaux de bord et les statistiques transmises par les services territoriaux en matière de crimes et délits.

Elle assure également la liaison avec les autres services compétents en matière de police judiciaire (DCPJ, offices, coordination BAC, gendarmerie nationale).

Article 16 : La section ordre public et police administrative est chargée, dans ses domaines de compétence (police générale et administrative, ordre public, organisation des services) du suivi de l'activité des services déconcentrés de sécurité publique.

Elle veille à la mise en place de contrôles réguliers des débits de boissons, hôtels, restaurants, salles de spectacle et autres lieux de rassemblement par les services déconcentrés qui feront remonter périodiquement à la direction centrale des comptes-rendus sur leur activité en ce domaine.

Elle participe à l'élaboration des doctrines d'emploi des personnels en matière de gestion de la sécurité générale et de l'ordre public et à la définition des techniques d'utilisation des matériels en dotation.

Elle concourt à la mise en oeuvre des services spécifiques mis en place lors des grands événements et assure leur suivi opérationnel.

Elle transmet les demandes d'agrément ou d'autorisation en matière de police administrative (sociétés de surveillance, de transport de fonds, détention d'armes, munitions ou explosifs et port d'armes...) pour enquêtes aux services territoriaux géographiquement compétents et, au vu du résultat de ces enquêtes, propose une décision au directeur central qui la soumet au ministre sous couvert du DGNP.

Article 17 : La section de l'information générale assure, en liaison avec CNICO, le suivi des informations transmises par les directions régionales de police et les commissariats centraux de police concernant les domaines politique, économique, social, religieux, les communautés étrangères, les phénomènes communautaires, les conflits domaniaux, les grands rassemblements susceptibles de donner lieu à des

troubles à l'ordre public et de manière générale tout fait de société.

Elle oriente l'activité de ces services dans le domaine du renseignement. Cette section assure la centralisation et la synthèse des renseignements destinés à informer le gouvernement.

Les synthèses établies par la section de l'information générale sont transmises par le Directeur Central de la sécurité publique au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sous couvert du DGP.

Article 18 : La division des moyens est chargée de la gestion des personnels affectés en sécurité publique, du budget et des moyens matériels immobiliers et mobiliers, des équipements et armements alloués à la sécurité publique. Pour accomplir ses missions, cette division dispose de trois sections :

- La section des ressources humaines
- La section de la formation
- La section budget/logistique

Article 19 : La section des ressources humaines conçoit et met en oeuvre les outils de gestion prévisionnelle des effectifs en tenant compte des besoins fonctionnels des services déconcentrés et de la ressource en personnels allouée par le ministère de la sécurité et de la protection civile, en liaison étroite avec la Direction de Ressources Humaines (DRH). Elle établit un effectif de référence pour chaque service déconcentré dépendant de la DCSP sur la base de critères objectifs.

Elle prépare les propositions d'avancement, de récompenses et solutions disciplinaires ainsi que les mouvements de mutation. Elle assure un rôle de contrôle et de conseil des services déconcentrés de sécurité publique en matière de gestion des ressources humaines.

Article 20 : La section de la formation définit, au titre de la direction centrale de la sécurité publique, et en liaison avec la division de la formation de la DRH et la Direction Générale de l'Ecole de Police et de Protection Civile, les besoins dans le domaine de la formation spécialisée et opérationnelle en liaison avec les autres divisions de la direction centrale et les directions régionales de sécurité publique. Elle contribue à l'élaboration des programmes et à l'organisation des stages de formation tant dans le cadre de la formation initiale que de la formation continue des personnels.

Article 21 : La section budget/logistique, en liaison avec la Division des Affaires Financières (DAF), définit la stratégie budgétaire et financière de la direction centrale de la sécurité publique, assure l'exécution et le suivi du budget de la direction centrale ainsi que l'assistance aux services déconcentrés en matière budgétaire. Elle établit les propositions de répartition budgétaire au profit des directions régionales de police qui sont soumises pour validation au directeur central.

Elle concourt à la définition des besoins immobiliers et des programmes d'équipement des services de sécurité publique. Elle supervise le déploiement des matériels nécessaires au fonctionnement opérationnel des services déconcentrés et a en charge la gestion des matériels de la direction centrale.

Article 22 : La division de l'organisation, des études et de l'évaluation est chargée des études générales portant sur l'organisation des services déconcentrés de sécurité publique, de leur évaluation et de l'analyse des éventuels dysfonctionnements.

Pour accomplir sa mission, cette division dispose de trois sections :

- La section organisation, études générales et synthèses
- La section du contrôle-interne

La section des affaires contentieuses et de la déontologie

Article 23 : La section organisation, études générales et synthèses procède à l'évaluation des services de sécurité publique, de leurs activités et de leur efficacité à travers l'analyse des tableaux de bord périodiques et des contrôles réalisés au sein de la division.

Elle participe au développement des outils de recueil des statistiques relevant des domaines de la sécurité publique.

Elle conduit les études méthodologiques et prospectives nécessaires à la définition des orientations de la DCSP et à la modernisation des services de sécurité publique, de leur organisation, de la doctrine et des règles d'emploi des personnels afin d'adapter les structures aux missions qui sont dévolues à la sécurité publique.

Elle prépare les dossiers techniques dans le cadre de la programmation des contrôles internes.

Article 24 : La section du contrôle interne constitue la force de projection de la direction centrale de la sécurité publique dans le cadre de l'évaluation de ses services déconcentrés. Constituée de personnels expérimentés du Corps des commissaires de police, elle conduit des missions d'inspection, d'assistance et de conseils auprès des chefs de services déconcentrés.

Elle réalise également, sur instruction du directeur central de la sécurité publique, des enquêtes de commandement.

Elle assure le suivi des préconisations formulées à la suite des contrôles internes, après validation par le directeur central.

Article 25 : La section des affaires contentieuses et de la déontologie constitue le guichet unique des correspondances, requêtes et doléances émanant de l'ensemble des usagers, d'élus ou de personnalités concernant le fonctionnement des services de la direction centrale de la sécurité publique.

Article 26 : Service rattaché à la Direction Centrale de la Sécurité publique, la coordination nationale de la police de proximité assure le suivi de la mise en oeuvre de la police de proximité et les conditions de sa généralisation sur l'ensemble du territoire.

Article 27 : Les services déconcentrés placés sous l'autorité hiérarchique du directeur central de la sécurité publique sont :

- Les directions régionales de police ;
- Les commissariats centraux de police ;
- Les commissariats spéciaux ;
- Les commissariats urbains de police ;
- Les postes de police.

Article 28 : L'organisation des directions régionales, des commissariats centraux, des commissariats urbains, des postes de police et de la coordination nationale de la police de proximité est définie séparément par Arrêté et Décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le chef d'Etat-major et les chefs de division sont nommés par Arrêté et les chefs de section par décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Central.

Article 30 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2019

Alpha Ibrahima KEIRA
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE A/2019/5998/MSPC/CAB/SGG DU 24 OCTOBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES DE POLICE DU MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation

Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/212/PRG/SGO du 03 Septembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Les directions régionales de police sont des services déconcentrés du ministère de la sécurité dans le cadre de la police.

A ce titre, elles appliquent sur leur ressort territorial la stratégie sécuritaire et la doctrine d'emploi des personnels définies par la direction centrale de la sécurité publique qui leur assigne des objectifs.

Article 2 : Les directions régionales de police sont placées sous l'autorité hiérarchique de la direction centrale de la sécurité publique, en sus leur subordination administrative au gouverneur de la région.

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La direction régionale de police comprend :

- Un directeur régional
- Un directeur régional-adjoint
- Un coordonnateur de la police de proximité
- Un secrétariat
- Un état major

Trois divisions

Article 4 : Le directeur régional de police exerce territorialement son autorité sur l'ensemble des services de police relevant de la direction générale de la police nationale et sur les personnels qui y sont affectés.

Il est nommé parmi les contrôleurs généraux et les commissaires divisionnaires.

Le directeur régional de police, en sus de sa subordination hiérarchique au directeur central de la sécurité publique, assure pour les autres directions centrales de police, les fonctions de coordinateur régional des activités des autres directions centrales en lien avec les directeurs centraux concernés.

Article 5 : Le directeur régional est secondé par le directeur régional adjoint qui parmi les commissaires divisionnaires ou les commissaires principaux de police. En sus de sa fonction principale, il assume également les fonctions de chef d'état-major et le suivi de la formation de l'ensemble des personnels.

Article 6 : Le coordonnateur régional de la police de proximité, représentant de la coordination nationale de la police de proximité, est chargé du suivi de la mise en œuvre de la police de proximité dans la zone de compétence de la direction régionale.

Article 7 : Le secrétariat de la direction régionale de police est dirigé par un officier de police. Il est chargé :

- De la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ;
- De la réception et de l'envoi des messages ;
- De la saisie des documents du service ;
- De la tenue des différents registres du service ;
- Du classement et de la conservation des archives du service ;
- De toute autre tâche de secrétariat à lui confiée par le directeur régional.

Article 8 : L'état-major est composé de deux cadres placés sous l'autorité du directeur régional adjoint. Il s'assure de la bonne exécution des instructions définies par le directeur régional, au sein de la direction régionale et des services déconcentrés. Il anime et contrôle l'activité du secrétariat. Il prend en charge les dossiers confidentiels du directeur régional.

Il est responsable de la qualité et de la rapidité des informations et compte rendus destinés au directeur régional. Il centralise les renseignements à destination de la DCSP et s'assure de leur transmission rapide au Centre national d'information et de coordination.

L'état-major porte à la connaissance des services déconcentrés de la région les instructions du directeur régional, assure le suivi de leur exécution et l'évaluation de leur activité.

Les domaines du partenariat et de la communication sont à la charge de l'état-major qui constitue le point d'entrée pour les partenaires de la sécurité publique (collectivités territoriales et élus, administrations diverses, ONG, associations, médias, etc.).

Article 9 : Les divisions de la direction régionale de police sont :

- La division de la sécurité générale et de la police de proximité
- La division de la sûreté régionale ;
- La division des moyens

Article 10 : Les divisions sont placées sous l'autorité de chefs de division nommés parmi les commissaires principaux ou les commissaires de police.

Elles sont structurées en sections. Chaque section est placée sous la responsabilité d'un chef de section nommé parmi les commissaires de police ou les officiers de police.

Article 11 : La division de la sécurité générale et de la police de proximité supervise l'ensemble des activités opérationnelles de voie publique des services territoriaux de la région.

Pour accomplir sa mission, cette division dispose de deux sections :

- La section régionale de sécurité générale et de l'ordre public
- La section régionale de prévention et de police de proximité.

Article 12 : La section régionale de sécurité générale et de l'ordre public apporte, sur ordre du directeur régional ou de son adjoint, un appui ponctuel en effectifs et en logistique aux commissariats centraux de la région, dans la gestion de la sécurisation et du maintien de l'ordre public. Elle dispose d'une ou plusieurs unités régionale de sécurisation, selon l'importance de la région.

Article 13 : La section régionale de prévention et de police de proximité supervise l'ensemble des actions de prévention et de partenariat sur la région et s'assure du respect de la doctrine en matière de police de proximité et des règles d'emploi des unités de policiers de quartiers au sein des services déconcentrés. Elle veille à la cohérence des différents contrats et plans locaux de sécurité et à l'application de la charte d'accueil dans tous les services placés sous son autorité.

Article 14 : La division de la sûreté régionale assure le suivi des activités judiciaires sur l'ensemble des services déconcentrés de sécurité publique de la région. Elle veille à une bonne coordination entre les unités d'enquêtes de ces services et une application correcte du protocole de répartition des compétences judiciaires établies par la DCSP.

Elle met en place une parfaite diffusion de l'information judiciaires au sein de ces derniers.

Pour accomplir ces missions, la division de la sûreté régionale dispose de deux sections :

- La section régionale d'appui judiciaire ;
- La section régionale PTS.

Article 15 : La section régionale d'appui judiciaire fournit un appui en enquêteurs aux sections judiciaires des commissariats centraux de la région en cas de besoin.

Par ailleurs, informée en temps réel des faits criminels et délictuels commis sur la région, elle dispose d'un droit

d'évocation lui permettant de se saisir de toute affaire judiciaire complexe qui dépasserait les capacités de l'un ou l'autre des services déconcentrés de la région.

Article 16 : La section régionale PTS est à même d'apporter son soutien technique aux sections judiciaires des commissariats centraux de la région. Elle a par ailleurs une mission de conseil et de formation continue concernant les policiers assurant les gestes simples de police technique dans les services déconcentrés.

Article 17 : La division des moyens constitue le relai régional de la DCSP dans les domaines des ressources humaines, de la formation et de la logistique. Elle assure le suivi des effectifs et des moyens matériels mis à disposition de la direction régionale de la sécurité publique et de ses services déconcentrés.

Pour accomplir sa mission, cette division dispose de deux sections :

- La section des ressources humaines et de la formation
- La section budget/logistique

Article 18 : La section des ressources humaines et de la formation est chargée de la tenue à jour des états des personnels de police affectés dans les services de sécurité publique de la région.

Sur instruction du directeur régional, elle prépare les dossiers d'avancement, de sanction et de récompense.

Elle établit également le plan régional de formation en liaison avec les commissaires centraux et sous l'autorité du directeur régional et du directeur régional adjoint. Elle assure le suivi de la formation continue qu'elle met en place au niveau de la région.

Article 19 : La section budget/logistique gère, sous l'autorité du directeur régional, le budget alloué à la direction régionale ainsi que les infrastructures et les matériels de la région et des services déconcentrés. Elle assure la maintenance des parcs immobilier et mobilier.

Article 20 : L'organisation des commissariats centraux et celle des services qui y sont rattachés font l'objet d'arrêtés distincts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le directeur régional de police et le directeur régional adjoint sont nommés par Décret.

Article 22 : Les chefs de division et de section et le coordonnateur régional de la police de proximité sont nommés par arrêté ou décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sur proposition du Directeur Central.

Article 23 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2019

Alpha Ibrahima KEIRA

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

PRIMATURE

ARRETE A/2019/5859/PM/SGG 11 OCTOBRE 2019,
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS
DE LA STRUCTURE D'APPUI TECHNIQUE A
L'ADMINISTRATEUR DU FONDS NATIONAL DE
DEVELOPPEMENT LOCAL (FNDL)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant la Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2013/053 du 08 Avril 2013, portant Code Minier amendé de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016, instituant le Fonds National de Développement Local (FNDL) ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant Adoption de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local ;

Vu le Décret D/2017/285/PRG/SGG du 31 Octobre 2017, portant Modalité de Constitution et de Gestion du Fonds de Développement Economique Local (FODEL) ;

Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017, portant Création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination de Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2019/127/PRG/SGG du 29 Avril 2019, portant Nomination de l'Administrateur du Fonds National de Développement Local (FNDL) ;

Vu les nécessités ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mission de l'Administrateur du Fonds National de Développement Local (FNDL), il est créé une Structure d'Appui Technique (SAT) à l'Administrateur dudit FNDL pour l'assister dans ses tâches de mobilisation, de la mise à disposition, de recherches d'autres sources de financements, de l'assurance de la cohésion et de la complémentarité des financements destinés aux collectivités locales et aux services publics à la base.

A ce titre la SAT est particulièrement chargée d'appuyer l'Administrateur du FNDL dans sa mission de :

- Mobilisation effective des ressources minières et autres, perçues du Budget National de Développement (BND) et transférées par l'Etat au profit de toutes les collectivités, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Mobilisation de la Contribution au développement Local destiné au Fonds de Développement Economique et Local (FODEL), qui représente 0,5% et 1% du chiffre d'affaires des sociétés minières directement aux collectivités, conformément aux dispositions de l'Article 130 du Code Minier ;
- Mise à disposition de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) des ressources pour financer les compétences transférées aux collectivités ;
- Assurance de la cohérence et la complémentarité des financements destinés aux collectivités locales et aux services publics à la base.

Article 2: Composition de la Structure d'Appui Technique
la Structure d'Appui Technique est composée comme suit:

1. Un Conseiller Technique Principal (CTP), spécialiste en gouvernance et développement local.
2. Un Agent Comptable.
3. Un Agent de suivi et capitalisation
4. Un Assistant Administratif.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 3: Missions de la Structure d'Appui Technique

1. Le Conseiller Technique Principal (CTP)

Sous l'autorité de l'Administrateur du FNDL, le Conseiller Technique Principal appuiera l'Administrateur dans sa mission conformément à l'esprit du Décret D/2019/127/PRG/SGG du 29 Avril 2019.

A ce titre, il exécutera les tâches suivantes :

- Jouer le rôle d'interface en vue de renforcer la collaboration entre l'Administrateur et les acteurs intervenants dans le : Développement Local (ANAFIC, FODEL, Ministère de l'Administration du Territoire, Ministère des Mines et Géologie, Ministère de l'Economie et des Finances, ministère du Budget, Partenaires Techniques et Financiers et ONG etc...);
- Représenter par délégation d'autorité, l'Administrateur du FNDL aux différents cadres de concertation au sein de l'ANAFIC, du FODEL ainsi qu'aux niveaux des Institutions nationales et des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Sur directive de l'Administrateur du FNDL, entreprendre des missions périodiques de suivi de l'exécution des activités opérationnelles sur le terrain financées par les ressources du FNDL et du FODEL en vue d'éclairer l'Administrateur dans sa prise de décision, notamment la mise à disposition des fonds au niveau de l'ANAFIC et des dispositions pour la mobilisation des contributions au développement local ;
- Appuyer l'Administrateur du FNDL à identifier des projets spécifiques en faveur des communautés à la base, notamment des projets structurants dans le cadre de l'initiative présidentielle;
- Conseiller l'Administrateur sur les questions qui peuvent influencer négativement la mise à disposition des ressources du FNDL au niveau de l'ANAFIC pour le financement des initiatives découlant des Programmes Annuels d'Investissement (PAI) ;
- Exécuter toute autre tâche demandée par l'Administrateur du FNDL.

2. L'Agent Comptable

Sous l'autorité de l'Administrateur du FNDL, l'Agent Comptable assiste l'Administrateur dans la gestion des ressources du FNDL. A ce titre il est chargé de :

- Suivre l'effectivité de mobilisation des 15% des recettes minières perçues au Budget National de Développement ainsi que la mobilisation de la contribution au développement local destinée au FODEL qui représente 0,5% et 1% du chiffre d'affaires des sociétés minières ;
- Préparer pour l'Administrateur, les ordres de virement des ressources du FNDL à l'ANAFIC et assurer le suivi ;
- Suivre l'effectivité de transfert des fonds FODEL aux Collectivités ;
- Mettre en place un système d'information capable de présenter un état exhaustif quantitatif et financier portant sur les ressources du FNDL mis à la disposition de l'ANAFIC et les ressources du FODEL mis à la disposition des Collectivités locales ;
- Préparer trimestriellement les documents de justification de perception et de transfert de ressources FNDL, du FODEL et autres à l'ANAFIC et aux Collectivités ;
- Assurer les relations du bureau de l'Administrateur avec les services financiers de l'ANAFIC, du FODEL, des Ministères en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Mines, du Budget et des Finances ainsi qu'éventuellement des PTF qui abondent le FNDL;
- Appuyer l'Administrateur du FNDL dans l'analyse des documents financiers ou justificatifs de dépenses et ressources du FNDL et du FODEL;
- Préparer les états de suivi-financiers à l'attention de l'Administrateur;
- Préparer et suivre les règlements pour le compte du bureau de l'Administrateur : fournisseurs, indemnités, et autres frais du personnel, consultants et autres prestataires, etc...;
- Appuyer l'exécution des différents contrats du bureau de l'Administrateur : prestations de services, assurances véhicules, contrats de location et d'entretien, etc...;
- Assurer le stockage des biens et services (fournitures, matériel, etc...) et veiller à leur bonne utilisation ;
- Assurer la préparation et le suivi financier des ateliers, séminaires et forums ;
- Exécuter toute autre tâche demandée par l'Administrateur du FNDL.

3. L'Agent de Suivi et Capitalisation

Sous l'autorité de l'Administrateur, et en collaboration étroite avec le CTP, l'Agent de suivi est en charge du système d'information et du suivi, de la cohérence et la complémentarité des financements destinés aux collectivités locales et aux services publics à la base.

A ce titre, il est chargé de :

- Proposer une stratégie et un plan de communication ;
- Proposer un programme de production portant sur la visibilité des activités réalisées : vidéo - films, programmes radio, TV;
- Identifier des besoins de renforcement des capacités au profit des Collectivités locales ;
- Contribuer à la capitalisation de l'expérience FNDL et FODEL dans la mise en place d'un mécanisme de financement pérenne ;
- En relation avec l'Agent Comptable, fournir régulièrement des rapports de suivi des décaissements et des réalisations physiques sur le terrain ;
- Mettre en place et gérer une base de données prenant en compte les autres contributions à l'abondement du financement des Collectivités Locales, notamment la contribution du BND, des PTF, des ONG, et autres Personnes Ressources ;
- Exécuter toute autre tâche demandée par l'Administrateur du FNDL.

4. L'Assistant Administratif

Sous l'autorité de l'Administrateur, l'Assistant Administratif a pour tâches :

- La rédaction et la saisie informatique des correspondances ;
- L'enregistrement, le traitement et la ventilation du courrier ;
- La gestion de l'information et de la communication, le classement et l'archivage des documents, les relations avec les médias ;
- L'accueil, l'information et l'orientation des visiteurs, l'organisation des rendez-vous de l'Administrateur du FNDL, l'organisation des voyages, réunions et rencontres de travail ;
- La reproduction et reliure des documents administratifs ;
- L'établissement de compte rendu de réunion;

L'exécution à la demande de l'Administrateur du FNDL de toute tâche en rapport avec sa mission.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Les dépenses liées au fonctionnement de l'Administration du FNDL en général et sa Structure d'Appui Technique en particulier, sont supportées par les ressources du FNDL.

Article 5: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2019

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2019/5860/PM/SGG DU 11 OCTOBRE 2019, PORTANT OPERATIONALISATION DU GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTÉRIEUR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2019/123/PRG/SGG du 07 Juin 2017, portant

Création d'un Guichet Unique Electronique des Formalités du Commerce Extérieur en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2017/3035/PM/CAB du 04 Juillet 2017, portant modalités d'Application du Décret D/2017/123/PRG/SGG du 07 Juin 2017, portant Création d'un Guichet Unique du Commerce Extérieur en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2019/3439/MB/CAB/GUCEG en date du 28 Mai 2019, portant notification de l'approbation de la Convention de Concession pour la fourniture, la mise en place, l'exploitation et la gestion du Guichet Electronique des Formalités, Procédures et Opérations du Commerce Extérieur ;

Vu la convention datée du 07 Février 2019, relative à la concession pour la fourniture, la mise en place, l'exploitation et la gestion du Guichet Unique Electronique des Formalités, Procédures et Opérations du Commerce Extérieur en République de Guinée ;

Sur proposition du Ministre du Budget,

ARRETE :

Article 1 : Le Décret D/2019/123/PRG/SGG daté du 07 Juin 2017 établit un Guichet Unique Electronique de Formalités du Commerce Extérieur en République de Guinée, qui est en place à compter du 03 Septembre 2019.

Article 2 : Conformément à la convention du 07 Février 2019, relative à la concession du Guichet Unique du Commerce Extérieur de la Guinée, en abrégé GUCEG, la société Web Fontaine est responsable de la fourniture, la mise en place, l'exploitation et la gestion du Guichet Unique Electronique des Formalités, Procédures et Opérations du Commerce Extérieur en Guinée.

Article 3 : La plate-forme électronique du GUCEG, déployée par la société Webb Fontaine, est destinée à permettre aux différents acteurs publics et privés engagés dans les opérations de commerce extérieur de déposer des documents et informations normalisés et de remplir en ligne les formalités officielles relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport et à la logistique

Article 4 : La Direction Générale des Douanes percevra la redevance pour l'utilisation des services du GUCEG à la charge des usagers, qui est fixée à l'équivalent en francs guinéens de quarante-cinq (45) dollars américains par déclaration en douane au taux du jour de la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG). Cette redevance est destinée à rémunérer le concessionnaire sur la base des bordereaux de frais unique émis.

Article 5 : Les modalités pratiques de perception de la redevance, qui prend effet à partir du 1^{er} Octobre 2019, seront précisées dans une note de service.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2019

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

DECISION

DECISION D/2019/088/CAM/REA DU 13 SEPTEMBRE 2019, PORTANT RELEVEMENT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCES ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES MUTUELLES D'ASSURANCES.

LE COMITE DES AGREMENTS :

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant

la Loi/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/034/AN du 28 Juillet 2016, portant Code des Assurances en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/004/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Décision D/014/CAM/REA portant relèvement du capital Social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés mutuelles d'assurances.

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, le Capital Minimum des Sociétés Anonymes d'Assurances est fixé à la somme de quarante milliards (40.000.000.000) de francs guinéens.

Article 2 : A compter de la date de signature de la présente décision, le Fonds d'Etablissement des Sociétés Mutuelles d'Assurances est fixé à la somme de Trente milliards (30.000.000.000) de francs guinéens.

Article 3 : Les Sociétés déjà agréées dans la catégorie des Sociétés Anonymes d'Assurances doivent porter leur montant minimum de Capital Social libéré à quarante milliards de francs guinéens (GNF 40.000.000.000) conformément au chronogramme ci-dessous :

- GNF 20 milliards au 31 Décembre 2020;
- GNF 30 milliards au 31 Décembre 2021;
- GNF 40 milliards au 31 Décembre 2022.

Article 4 : Les Sociétés déjà agréées dans la catégorie des Sociétés Mutuelles d'Assurances doivent porter leur montant minimum de Fonds d'Etablissement à Trente milliards de francs guinéens (GNF 30.000.000.000) conformément au calendrier ci-après :

- GNF 20 milliards au 31 Décembre 2020;
- GNF 25 milliards au 31 Décembre 2021;
- GNF 30 milliards au 31 Décembre 2022.

Article 5 : Les Sociétés existantes à la date de signature de la présente décision et qui pratiquent à la fois les deux branches (IARDT et Vie) sont autorisées à mener l'opération de scission sur la base d'un capital de 10 milliards de francs guinéens à condition de réaliser cette opération au plus tard le 31 Décembre 2019.

Article 6 : La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision D/014 /CAM/ REA du 21 Septembre 2010 sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 Septembre 2019

Comité des Agréments

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°10 Octobre 2019.